

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Pots-pourris électroniques

Mougenot, Dominique; Vanderschuren, Justin

Published in:
Actualités en droit judiciaire

Publication date:
2018

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Mougenot, D & Vanderschuren, J 2018, Pots-pourris électroniques: quelques évolutions récentes en matière de procédure civile électronique. dans H Bourlarbah & J-F van Drooghenbroeck (eds), *Actualités en droit judiciaire: un peu de tout après six pots-pourris*. vol. 183, Formation Permanente CUP, vol. 183, Anthemis, Limal, pp. 105-152.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

3.1

POTS-POURRIS ÉLECTRONIQUES : QUELQUES ÉVOLUTIONS RÉCENTES EN MATIÈRE DE PROCÉDURE CIVILE ÉLECTRONIQUE

Dominique MOUGENOT

juge au tribunal de commerce du Hainaut
maître de conférences invité à l'UNamur et à l'UCL

Justin VANDERSCHUREN

doctorant et assistant à l'UCL

Sommaire

Introduction	106
Section 1 La communication électronique en matière judiciaire	106
Section 2 La signification électronique en matière judiciaire	124
Section 3 Les signatures électroniques en matière judiciaire	142
Conclusion	151

Introduction

1. **L'apport des différentes lois dites « pot-pourri ».** Depuis l'abandon du projet Phénix¹, de nouvelles initiatives en matière de procédure électronique ont été prises. Les différentes législations « pot-pourri » adoptées depuis 2015 par le ministre de la Justice Koen Geens participent, presque toutes, peu ou prou, à l'informatisation de la Justice. Ainsi, la loi du 19 octobre 2015, dite « pot-pourri I »², introduisit la communication par voie électronique tandis que la loi du 4 mai 2016, dite « pot-pourri III »³, inséra dans le Code judiciaire des dispositions régissant la signification électronique. La loi du 25 décembre 2016 dite « pot-pourri IV »⁴, la loi du 6 juillet 2017 dite « pot-pourri V »⁵ et la loi du 25 mai 2018 dite « pot-pourri VI »⁶ apportèrent, toutes trois également, leur lot de nouveautés en matière de procédure civile électronique.

La présente contribution analyse certaines évolutions récentes en matière de procédure civile électronique découlant, d'une part, de ces pots-pourris électroniques, d'autre part, de la jurisprudence. Elle se décline en trois chapitres lesquels traitent respectivement de la communication électronique, de la signification électronique et des signatures électroniques en matière judiciaire.

Section 1

La communication électronique en matière judiciaire

2. **La situation.** Quoiqu'elle fut initiée il y a de ça près de vingt ans⁷, la communication électronique en matière judiciaire telle qu'on la connaît aujourd'hui est on ne peut plus récente, en ce qu'elle découle, pour l'essentiel, de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri I »⁸.

¹ Voy. notamment à ce sujet, D. MOUCENOT et J. VANDERSCHUREN, « Procédure civile : 2017, année électronique ? », *J.T.*, 2017, pp. 409 et s.

² Loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015.

³ Loi relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, *M.B.*, 13 mai 2015.

⁴ Loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 30 décembre 2016.

⁵ Loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 24 juillet 2017.

⁶ Loi visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, *M.B.*, 30 mai 2018.

⁷ Voy. la loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire. Plus généralement, sur les échecs et les réalisations en matière de procédure électronique devant les juridictions judiciaires antérieures à la loi « pot-pourri I », voy. S. WYNSDAU et Fr. JONGEN, « Les procédures électroniques : réalisations, échecs et perspectives », in *Pas de droit sans technologie*, coll. CUP, vol. 158, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 88-123.

⁸ Sur cette loi et singulièrement sur la communication électronique et visée, voy. notamment M. BAETENS-SPEITSCHINSKY, « Notification, signification, représentation des parties et théorie des nullités : une communication plus moderne entre acteurs de la justice et une procédure moins formaliste », in *Le procès*

3. **Les textes.** L'article 32ter du Code judiciaire, inséré par l'article 3 de la loi « pot-pourri I » et remplacé par l'article 57 de la loi « pot-pourri IV », régit la « communication électronique »⁹ en matière judiciaire en disposant que :

« [t]oute notification ou toute communication à ou tout dépôt auprès des cours ou tribunaux, du ministère public, des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou d'autres services publics, ou toute notification ou toute communication à un avocat, un huissier de justice ou un notaire par les cours ou tribunaux, le ministère public, des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou d'autres services publics, ou par un avocat, un huissier de justice ou un notaire, peut se faire au moyen du système informatique de la Justice désigné par le Roi.

Le Roi fixe les modalités de ce système informatique, la confidentialité et l'effectivité de la communication étant garanties. Le recours au système informatique précité peut être imposé par le Roi aux instances, services ou acteurs mentionnés à l'alinéa 1^{er} ou à certains d'entre eux.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre l'application de cette disposition à d'autres institutions et services ».

L'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire¹⁰ précise les modalités dudit système informatique de la Justice dont question dans cette « disposition de principe »^{11 12}. À cet arrêté royal s'ajoute l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 por-

civil efficace? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite « loi pot-pourri I »), Limal, Anthemis, 2015, pp. 53-56; M. CASTERMANS, *Potpourri I : hervormingen m.b.t. de burgerlijke rechtspleging*, Malines, Kluwer, 2016, pp. 16-17; G. DE LEVAL, J. VAN COMPENOLLE et Fr. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, pp. 789-790; D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Potpourri I – Gerechtelijk recht*, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2015, pp. 5-8; J. VANDERSCHUREN, « Les significations, notifications, communications et dépôts », in *Le Code judiciaire en pot-pourri. Promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 64-71 et X, « Wet Burgerlijk Procesrecht », *Nj. W.*, 2015, p. 794.

⁹ Quoiqu'il soit plus précisément question de « notification », de « communication » et de « dépôt » dans le texte de l'article 32ter du Code judiciaire, par facilité de lecture, il sera généralement recouru à l'expression « communication électronique » dans la suite de la contribution pour y référer.

¹⁰ *M.B.*, 22 juin 2016.

¹¹ G. DE LEVAL, J. VAN COMPENOLLE et Fr. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *op. cit.*, p. 790.

¹² Dans le courant de l'été 2018, un arrêté royal prescrivant le recours à DPA-deposit en lieu et place du système e-Deposit (voy. *infra*) devrait être adopté, lequel remplacera ainsi l'arrêté royal du 16 juin 2016. Sur le DPA-deposit, voy. notamment J. ANGENOT, « Le DPA est là », *J.T.*, 2018, p. 238; K. DE BACKER, *De elektronische procesvoering in burgerlijke zaken*, coll. C.A.B.G., Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 36-39; A. KEEREMAN et R. BOONE, « Stap voor stap naar een echte digitale justitie », *Juristenkrant*, n° 346, 2017, pp. 8-9 ou encore le site internet consacré à la *Digital Platform for Attorneys* à l'adresse www.dp-a.be.

tant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire¹³.

4. Les objectifs poursuivis. De manière générale, les modifications du Code judiciaire opérées par la loi « pot-pourri I » furent justifiées par le souhait d'« adapter la procédure civile aux besoins de notre époque, de sorte que les procédures se déroulent plus rapidement et efficacement sans compromettre la qualité avec laquelle la justice est administrée »¹⁴. L'introduction de l'article 32ter du Code judiciaire traduit particulièrement la volonté de s'atteler à une Justice efficiente, de qualité et accessible, et ce, notamment à travers le rôle important conféré à l'informatisation de celle-ci¹⁵.

L'informatisation de la communication telle que prévue par l'article précité du Code judiciaire vise à offrir une solution aux problèmes de frais de port et de charge de travail élevés entraînés par la communication papier entre les acteurs de la Justice¹⁶; ainsi, s'il importe que ces problèmes soient résolus, la Justice a également besoin d'une communication électronique rapide et sûre¹⁷. Des gains évidents en termes de coûts, de temps et d'efficacité découlent de la possibilité de communication pour les acteurs de la Justice dans le cadre de la procédure judiciaire via une boîte aux lettres électronique au lieu de la boîte aux lettres physique¹⁸. Le passage à l'électronique procède, selon les termes

¹³ M.B., 22 juin 2016.

¹⁴ Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1219/001, p. 4.

¹⁵ Exposé d'orientation politique – Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0020/018, p. 3. Dans son *Plan Justice*, le Ministre Geens indiquait que la modernisation de la procédure civile ne pourrait être dissociée du processus d'informatisation, l'objectif étant de faire entrer la Justice dans le XXI^e siècle. Ainsi, il formula l'ambition de réformer ladite procédure « à la lumière d'un environnement informatique moderne qui accorde une place centrale à la communication électronique » (*Plan Justice, une plus grande efficacité pour une meilleure Justice*, p. 27, point 53, disponible à l'adresse www.koengeens.be. Voy. également la section IV.1.3. du plan (pp. 86 et s.) où il est indiqué que « l'informatisation est considérée comme un levier important pour mettre en place une organisation efficiente ». L'accord du gouvernement retient que l'informatisation de la Justice demeure une nécessité absolue, le gouvernement se donnant pour objectif d'informatiser totalement le fonctionnement de celle-ci, en vue de réduire la charge administrative dans l'ordre judiciaire (accord de gouvernement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-0020/001, pp. 124-125).

¹⁶ Il apparaît que les frais postaux représentent un coût annuel de 22,8 millions d'euros pour le budget de la Justice (S. WYNSDAU et Fr. JONGEN, « Les procédures électroniques : réalisations, succès et perspectives », *op. cit.*, p. 111).

¹⁷ Exposé des motifs, précité, n° 54-1219/001, p. 5. Voy. également sur le caractère chronophage et onéreux de l'envoi, du dépôt et de la communication de « pièces » et autres documents judiciaires, l'exposé du ministre de la Justice in *Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice* [...], rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1219/005, p. 9. Voy. finalement le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, M.B., 22 juin 2016, p. 37749.

¹⁸ Exposé des motifs, précité, n° 54-1219/001, p. 6. L'influence positive escomptée en matière de mobilité et de changements climatiques en ce que le recours aux communications électroniques réduit le recours aux communications par voie postale et le recours aux modes de transport qui y sont liés ressort également de l'analyse d'impact contenue dans les travaux préparatoires de la loi « pot-pourri I » (projet de loi

du ministre de la Justice, d'un changement de culture au sein du monde judiciaire^{19 20}.

Comme le releva le Conseil d'État dans son avis sur l'avant-projet de loi, il s'agit bien de créer la base juridique rendant les communications électroniques juridiquement possibles²¹.

5. Les destinataires et expéditeurs actuellement concernés. Il ressort de l'article 32ter du Code judiciaire que le recours au système informatique de la Justice concerne différents types de communication :

- « [t]oute notification ou toute communication à ou tout dépôt auprès des cours ou tribunaux, du ministère public, des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou d'autres services publics [...] par les cours ou tribunaux, le ministère public, des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou d'autres services publics » ;
- « [t]oute notification ou toute communication à ou tout dépôt auprès des cours ou tribunaux, du ministère public, des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou d'autres services publics [...] par un avocat, un huissier de justice ou un notaire » ;
- « toute notification ou toute communication à un avocat, un huissier de justice ou un notaire par les cours ou tribunaux, le ministère public, des services qui dépendent du pouvoir judiciaire en ce compris les greffes et les secrétariats de parquet, ou d'autres services publics » ; et

modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, analyse d'impact, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1219/001, p. 101).

¹⁹ Rapport de la première lecture [...], précité, n° 54-1219/005, p. 10.

²⁰ Changement qui paraît difficile à opérer à en lire la question de la députée C. Van Cauter (question n° 1783 du 13 mars 2017 – www.lachambre.be/QRVA/pdf/54/54K0113.pdf, p. 195) dont il ressort notamment que « [d]es informations me reviennent du terrain selon lesquelles il existe une tendance à retarder cette évolution dans certains tribunaux. Il est demandé au cours d'audiences de déposer un dossier original parallèlement aux conclusions et aux pièces introduites par voie électronique ».

²¹ Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1219/001, p. 106. Il ressort de l'exposé des motifs que l'introduction d'un nouvel article dans le Code judiciaire découle du fait que le cadre juridique et la solution technique faisaient défaut pour rendre la communication électronique possible entre les acteurs de la Justice, ledit article créant ainsi la base juridique rendant celle-ci juridiquement possible (exposé des motifs, précité, n° 54-1219/001, p. 5). Notons que le Conseil d'État, dans son avis précité, releva qu'une base légale existait toutefois déjà en la matière en visant les lois du 10 juillet 2006 relative à la procédure par voie électronique et du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique. Ledit avis examina ensuite l'entrée en vigueur partielle des lois précitées (sont ainsi entrées en vigueur les dispositions qui ne nécessitaient apparemment pas la mise en place concomitante d'une procédure électronique) pour finalement relever que les dispositions de celles-ci portant précisément sur la procédure électronique n'entreraient jamais en vigueur eu égard au système retenu par la loi « pot-pourri I ».

— « toute notification ou toute communication à un avocat, un huissier de justice ou un notaire [...] par un avocat, un huissier de justice ou un notaire »²².

Le législateur de 2015, abondant dans le sens de l'avis rendu par le Conseil d'État, prit dans la foulée soin de préciser que la nouvelle disposition ne crée pas un fondement légal pour une procédure électronique complète, mais uniquement pour la communication électronique entre les acteurs mentionnés²³. Il convient dès lors de retenir que les auxiliaires de justice non visés par l'article 32ter du Code judiciaire (experts, interprètes...) mais aussi les parties et les témoins ne sont pas concernés²⁴.

La référence de l'article 32ter du Code judiciaire aux « autres services publics » tant parmi les expéditeurs que parmi les destinataires résulte d'un ajout effectué par la loi « pot-pourri IV » et justifié par le fait que la liste antérieure apparaissait trop limitée, en ce que des services publics ne dépendant pas du pouvoir judiciaire sont souvent acteurs de la communication par la voie électronique²⁵. Les travaux préparatoires de ladite loi disposent que l'utilisation de la communication par et à l'égard de ces services publics n'a lieu qu'« à condition qu'ils y consentent à être équipés de ce système de communication » (sic)²⁶. Remarquons finalement que la loi « pot-pourri IV » offre la possibilité au Roi d'étendre, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'application de l'article 32ter du Code judiciaire à d'autres institutions et services²⁷, l'idée

²² Nous soulignons et imprimons en gras.

²³ Exposé des motifs, précité, n° 54-1219/001, p. 7.

²⁴ G. DE LEVAL, J. VAN COMPENOLLE et Fr. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *op. cit.*, p. 789. Ce qu'épingla le Conseil d'État dans son avis est pertinent : « [l]a base juridique mise ainsi en place semble insuffisante pour englober l'ensemble des situations procédurales où une communication électronique pourrait avantageusement remplacer une communication traditionnelle. Elle risque en outre de créer une inégalité de traitement entre les justiciables, selon qu'ils aient ou non recours aux services d'un avocat » (avis du Conseil d'État, précité, n° 54-1219/001, p. 108). Jean-Louis Desmecht, président du Collège des cours et tribunaux, lors de son audition, releva être interpellé par l'introduction d'un système informatique qui ne serait accessible qu'à certains acteurs professionnels du droit, et ce, eu égard au fait que l'égalité des citoyens requiert que tous les justiciables puissent accéder aux services des cours et tribunaux selon les mêmes modalités (rapport de la première lecture [...], précité, n° 54-1219/005, p. 142). Furent régulièrement pointés, dans le cadre des travaux préparatoires de la loi, l'intérêt et l'objectif d'une évolution en un système de communication électronique à part entière (*ibid.*, notamment pp. 30, 31 et 34). Le ministre de la Justice prit le soin de préciser que les justiciables n'auront accès au système de l'e-Box – nous y reviendrons – que lorsqu'il sera possible d'en garantir la sécurité absolue (*ibid.*, p. 80).

²⁵ Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-1986/003, p. 64. L'exemple est donné du Service public fédéral Justice, des maisons de justice qui dépendent des Communautés, des administrations communales, des services de police ou encore des administrations des finances et quelques cas de figure sont épinglés.

²⁶ Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, amendements, précité, n° 54-1986/003, p. 64.

²⁷ Voy. art. 32ter, al. 3, C. jud.

étant d'anticiper les situations oubliées ou futures²⁸. Dès lors que sont déjà visés comme destinataires et expéditeurs « d'autres services publics », l'on peut s'interroger sur ce sur quoi cette possibilité offerte au Roi pourrait concrètement porter.

6. Les juridictions actuellement concernées. L'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire dispose en son article 10 que le ministre de la Justice peut déterminer à l'égard de quels utilisateurs et à partir de quel moment les systèmes informatiques de la Justice, que sont le réseau e-Box et le système e-Deposit dont question *infra*, sont mis en fonction, au fur et à mesure de la mise à disposition des moyens techniques nécessaires²⁹.

Il importe ainsi de se reporter à l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 qui dispose en son article premier que le réseau e-Box est mis en fonction à partir du 2 juillet 2016 à l'égard des justices de paix et du *Moniteur belge* et en son article 2 que le système e-Deposit l'est quant à lui à partir de la même date à l'égard des cours d'appel, des cours du travail et des tribunaux de commerce^{30 31}.

7. Les systèmes et leur fonctionnement. L'article 32ter du Code judiciaire fait uniquement référence au « système informatique de la Justice désigné par le Roi » permettant la communication électronique en matière judiciaire sans en donner de précision si ce n'est que « [l]e Roi fixe les modalités de ce

²⁸ Projet de loi modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, amendements, précité, n° 54-1986/003, p. 64.

²⁹ L'on retrouve dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal cette idée d'un déploiement des systèmes qui peut se faire progressivement et qui n'intervient pas nécessairement en même temps partout (*M.B.*, 22 juin 2016, p. 37753).

³⁰ Notons que le système e-Deposit était déjà opérationnel au niveau de certaines juridictions avant cette date (voy. notamment l'avis de la Commission de la protection de la vie privée n° 58/2015 du 16 décembre 2015, disponible sur le site internet de l'Autorité de protection des données – www.autoriteprotectiondonnees.be, n° 19 ou encore J.-B. HUBAN, « L'utilisation des services de confiance dans la procédure judiciaire civile. Quelques réflexions au sujet des projets e-Deposit et e-Box », in *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Cahiers du CRIDS, vol. 39, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 388-389). Ainsi, s'il avait notamment été précisé que « [h]urgers die zichzelf verdedigen [...] kunnen via e-Deposit stukken en conclusies neerleggen [...] » (R. BOONEN, « College stelt overkoepelende website voor hoven en rechtbanken voor », *Juristenkrant*, n° 326, 2016, p. 4), cette possibilité n'existe plus dès lors que l'arrêté royal du 16 juin 2016 a spécifiquement désigné le système e-Deposit comme étant le système informatique de la Justice visé à l'article 32ter du Code judiciaire (Koen De Backer relève, à tort selon nous, que « [a]dvocaten en burgers die zichzelf verdedigen voor de rechtbank of met een representatieve organisatie optreden kunnen via e-Deposit stukken en conclusies neerleggen [...] » (*De elektronische procesvoering in burgerlijke zaken*, *op. cit.*, p. 32)). L'usage de ce dernier est, nous l'avons vu, réservé aux seuls acteurs mentionnés dans la disposition.

³¹ Le site internet du Service public fédéral Justice indique dans quelles juridictions le système e-Deposit est « actif », « en déploiement » et « pas encore actif » (<https://justice.belgium.be/fr/e-services/e-Deposit> – consultation le 26 juin 2018). Notons que les informations reprises sur ce site ne coïncident pas avec les juridictions visées dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2016.

système informatique, la confidentialité et l'effectivité de la communication étant garanties»³².

L'unique article du chapitre 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juin 2016 précise que les systèmes informatiques de la Justice visés à l'alinéa premier de l'article 32ter du Code judiciaire sont, pour le dépôt de conclusions, mémoires et pièces au sens de l'article 736 et suivants du Code judiciaire³³, en matière civile et pénale, le système e-Deposit et, pour les notifications ou communications et pour les autres dépôts, le réseau e-Box. La Commission de la protection de la vie privée précisait dans son avis sur le projet d'arrêté royal que l'e-Box est un système de boîtes aux lettres électroniques sécurisées pour des communications bidirectionnelles et adressées permettant l'envoi et la réception de messages tandis qu'il s'agit pour l'e-Deposit d'une communication non adressée et unidirectionnelle³⁴.

Le chapitre 2 de l'arrêté royal organise les modalités des systèmes informatiques ainsi que la confidentialité et l'effectivité de la communication.

L'alinéa 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté royal précise que toute communication entre l'expéditeur et le destinataire telle que déterminée par l'article 1^{er}, 1^o, de l'arrêté peut se faire au moyen du réseau d'e-Box sécurisées mises à disposition par le Service public fédéral Justice. L'alinéa 1^{er} de l'article 6 indique quant à lui que des conclusions, des mémoires et des pièces peuvent être versés à une affaire existante, en matière civile et pénale, en les chargeant via le système e-Deposit sécurisé mis à disposition par le même service public fédéral. Ce dernier est considéré, en ce qui concerne le réseau e-Box et le système e-Deposit, comme le responsable du traitement au sens de l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 8 décembre

³² C'est à dessein que le choix fut posé de recourir à cette référence générique de «système informatique de la Justice» de sorte que, les systèmes IT changeant constamment, il soit possible d'anticiper sur ce qui sera disponible dans le futur en matière de solutions informatiques. C'est dans le même ordre d'idées que l'alinéa 2 de l'article 32ter du Code judiciaire dispose qu'il revient au Roi de fixer les modalités de ce système informatique (exposé des motifs, précité, n° 54-1219/001, p. 6. Voy. également K. DE BACKER, *De elektronische procesvoering in burgerlijke zaken, op. cit.*, p. 23). Dans le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 16 juin 2016, il est précisé que ce dernier «entend servir de base pour les technologies actuelles et futures utilisées aux fins de la communication électronique au sein de la Justice» et, dans le commentaire du premier article de cet arrêté, qu'il «permet de faire face à l'actuel besoin technologique en la matière au sein de la Justice en ménageant la possibilité de substituer ou d'ajouter à tout moment la technologie la plus avancée aux systèmes choisis» (*M.B.*, 22 juin 2016, p. 37749).

³³ Il s'agit bien des pièces produites par chaque partie à leur dossier respectif (projet d'arrêté royal portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, avis du Conseil d'État, *M.B.*, 22 juin 2016, p. 37760).

³⁴ Avis n° 58/2015 du 16 décembre 2015 précité, nos 8 et 19. Précisons qu'au moment d'une remise effectuée par le biais du système e-Deposit, il convient d'indiquer, outre le numéro de rôle, le «type d'instance» ainsi que les «localisation (et division) de l'instance» de sorte qu'il nous semble falloir relativiser la qualification de «communication non adressée» (voy. le «manuel avocats» d'e-Deposit disponible à l'adresse www.rechtsbanken-tribunaux.be/sites/default/files/public/content/manuel_e-deposit_avocats_fr.pdf). Nous analyserons *infra* les difficultés que ces indications, quand elles sont erronées, pourraient occasionner.

1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Il est ensuite précisé aux articles 3 (pour le réseau e-Box) et 7 (pour le système e-Deposit) de l'arrêté royal du 16 juin 2016 les qualités attendues des techniques informatiques utilisées par le Service public fédéral Justice. Elles sont les suivantes :

- préserver l'origine et l'intégrité du contenu de l'envoi au moyen de techniques de sécurisation appropriées;
- garantir la confidentialité du contenu de l'envoi;
- permettre l'identification et l'authentification non équivoques de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la constatation non équivoque du moment de l'envoi et de la réception³⁵;
- enregistrer ou journaliser dans le système une preuve d'envoi/de dépôt et de réception de l'envoi/du dépôt et délivrer cette preuve à l'expéditeur à sa demande;
- enregistrer ou journaliser dans le système, pour le réseau e-Box, l'identité de l'expéditeur et du destinataire, les statuts, le moment de l'envoi, de la réception et de l'ouverture ainsi que le numéro unique attribué à l'envoi et, pour le système e-Deposit, l'identité de la personne qui effectue le dépôt ou de la personne pour laquelle il est effectué, le cas échéant, l'identité du mandataire par qui le dépôt est effectué, la ou les pièces ou les conclusions déposées, le moment du dépôt, le numéro de rôle de l'affaire dans laquelle est effectué le dépôt, la juridiction saisie de l'affaire, le numéro unique attribué à la pièce ou aux pièces déposées, ou aux conclusions déposées et le numéro unique attribué à l'envoi;
- signaler les défaillances du système et enregistrer les moments où les erreurs empêchent l'envoi ou la réception, et faire en sorte que les personnes concernées disposent systématiquement de ces moments.

Ces mêmes articles 3 et 7 de l'arrêté royal disposent que le délai de conservation des données enregistrées est de trente ans et que le délai de conservation est prolongé, si nécessaire, jusqu'à ce que toutes les voies de recours de toute procédure pendante à laquelle se rapportent les données soient épuisées. Il est finalement prévu que tant le réseau e-Box que le système e-Deposit prévoient une gestion stricte et adéquate des utilisateurs et des accès qui permet d'iden-

³⁵ Notons que le choix opéré par le législateur de recourir à ce système informatique de la Justice s'explique par la considération que l'utilisation de simples applications de courrier électronique n'est pas satisfaisante en ce qu'elle n'apporte pas de solution en matière d'authentification des expéditeurs et des destinataires des courriers électroniques (exposé des motifs, précité, n° 54-1219/001, pp. 5-6). Aussi, il ressort de l'exposé du ministre de la Justice contenu dans le rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice que «[l]es nouveaux textes législatifs apportent une solution aux problèmes relatifs à l'absence d'adresse juridiquement valable, aux problèmes de sécurité juridique quant à l'identification de l'expéditeur et du destinataire et à la question de la confidentialité du contenu, en prévoyant l'inscription et la confirmation de l'envoi et de la réception, ainsi que le «*timestamping*», autant d'éléments nécessaires pour garantir une communication dématérialisée juridiquement valable dans un contexte juridique» (rapport de la première lecture [...], précité, n° 54-1219/005, p. 10).

tifier les utilisateurs, de les authentifier et de contrôler et gérer leurs caractéristiques ou qualités, mandats et autorisations d'accès.

Les articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 règlent les statuts pouvant se présenter pour le réseau e-Box et pour le système e-Deposit. Ainsi, pour le premier, il s'agit des statuts « envoyé » et « reçu », pour le second, du statut « déposé », ces statuts étant notifiés à l'expéditeur. Les notifications de ces statuts tiennent lieu respectivement de preuve d'envoi dans le chef de l'expéditeur, d'accusé de réception dans le chef de l'expéditeur et du destinataire et de preuve de dépôt dans le chef de l'expéditeur³⁶. Pour l'e-Box, la date de la communication par voie électronique telle que visée à l'article 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal, correspond à la date du moment de l'envoi définie par le réseau et la date de réception est la date du moment de réception définie par le réseau³⁷ tandis que pour l'e-Deposit, la date du dépôt visé à l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal correspond à la date du moment du dépôt définie par le système et la date de réception est la date du moment de la réception défini par le système^{38 39}. Comme le fait remarquer Karen Rosier, ces statuts adressés à l'expéditeur sont importants en ce qu'ils lui permettent de se ménager une preuve de l'accomplissement de l'acte⁴⁰.

Enfin, tant l'article 5, pour le réseau e-Box, que l'article 9, pour le système e-Deposit, prévoient qu'en cas de dysfonctionnement, une défaillance du système est notifiée à l'expéditeur et que l'enregistrement des moments où les erreurs du système empêchent l'envoi et la réception fait office de preuve de ces erreurs et peut être invoqué comme preuve de cas de force majeure⁴¹.

³⁶ Dirk Scheers et Pierre Thiriar indiquent au sujet du réseau e-Box que « [d]oor het gebruik van de e-Box is er dus een bewijs dat de elektronische post bij de bestemming is aangekomen » et que « [d]e verzending van een stuk via de e-Box kan dan ook gelijkgesteld worden met een aangetekende brief met ontvangstbewijs en dus ook met een gerechtsbrief » (*Actualia gerechtelijk recht : Potpourri all the way*, Anvers-Cambridge, Intersentia, 2016, p. 7). Le ministre de la Justice, lors d'échange de vues sur l'informatisation de la Justice, indique que « [l]a communication effectuée par cette plateforme e-box aura la valeur d'une lettre recommandée (c'est-à-dire que l'arrivée du document sera confirmée, on saura qui l'a envoyé et à quel destinataire et à quel moment il aura été réceptionné) » (échange de vues avec le ministre de la Justice sur l'informatisation de la Justice, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1447/001, p. 12).

³⁷ Voy. art. 4, al. 4 et 5, de l'arrêté royal du 16 juin 2016.

³⁸ Voy. art. 8, al. 3 et 4, de l'arrêté royal du 16 juin 2016.

³⁹ Dirk Scheers et Pierre Thiriar relèvent au sujet du système e-Deposit que « [z]olang er geen elektronisch dossier bestaat zal een conclusie die is neergelegd via het e-Depositsysteem moeten worden omgezet in een papieren stuk » et ajoutent que « [h]et mag dan duidelijk zijn dat de datum van neerlegging in een dergelijk geval de datum is van opladen via e-Deposit en niet de datum van het afdrukken door de griffie » (*Actualia gerechtelijk recht : Potpourri all the way*, op. cit., p. 8).

⁴⁰ K. ROSIER, « Le passage à la communication électronique avec les greffes progresse », *B.J.S.*, n° 569, septembre 2016, p. 4.

⁴¹ Voy. notamment sur cette notion : X. TATON et G. ELOY, « La force majeure en droit de la procédure : un moyen au secours des justiciables forclos ? », in *La force majeure – État des lieux*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 135-166.

8. Les systèmes et leur utilisation. S'il ressort de l'alinéa premier de l'article 32^{ter} du Code judiciaire qu'il peut être recouru au(x) système(s) informatique(s) de la Justice⁴², le second alinéa précise que ce recours pourra être imposé par le Roi, celui-ci pouvant limiter cette obligation qu'il décide à certaines instances ou certains services ou acteurs mentionnés dans la disposition. Si ce potentiel recours obligatoire au(x) système(s) informatique(s) de la Justice permettrait d'éviter qu'il soit encore recouru au papier, il éviterait également les communications redondantes (par exemple, en cas de double remise de conclusions par courrier papier et par télécopie) ainsi que l'usage de procédés peu sécurisés (comme, par exemple, le simple courrier électronique⁴³)^{44 45}.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 octobre 2015 et précisément des explications du ministre de la Justice qu'ils contiennent que la communication par le biais du système de l'e-Box, variante électronique de la boîte postale, équivaut à la notification officielle⁴⁶.

Là où l'article 32^{ter} du Code judiciaire parle simplement de dépôt pouvant se faire au moyen du système informatique de la Justice, l'arrêté royal distingue, d'une part, le dépôt de conclusions, mémoires et pièces au sens des articles 736

⁴² L'emploi du verbe « pouvoir » et non « devoir » tant dans la disposition légale que dans l'arrêté royal du 16 juin 2016 indique que l'usage des systèmes informatiques de la Justice que sont l'e-Box et l'e-Deposit n'est pas exclusif.

⁴³ Koen De Backer, réfléchissant à la remise de pièces par e-mail, relève les lacunes de ce moyen de communication en termes notamment de garantie de l'identité de l'expéditeur. Le comparant au système e-Deposit, il relève que « [d]eze authenticatie (i.e. eID-authenticatie) maakt van e-Deposit een betrouwbaardere toepassing dan de loutere e-mail » (*De elektronische procesvoering in burgerlijke zaken*, op. cit., pp. 24 et 31-32).

⁴⁴ Comme l'indiquèrent Georges de Leval, Jacques van Compernelle et Frédéric Georges, « [t]out comme dans le projet Phénix, la loi prévoit que les utilisateurs pourraient être contraints par arrêté royal de passer au "tout électronique", si cela apparaît plus adéquat pour une gestion efficiente de la communication judiciaire » (G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNELLE et FR. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », op. cit., p. 789). Notons aussi le *Plan Justice* du Ministre Geens dont il ressort que « [l]a mesure dans laquelle et la rapidité à laquelle les avantages seront obtenus dépendront principalement de la vitesse à laquelle nous cesserons de communiquer sur papier et nous prendrons l'habitude de communiquer par voie électronique. Les deux modes de communication (papier et électronique) coexisteront en effet pendant une période transitoire. Ensuite, la communication électronique deviendra obligatoire et la communication papier ne sera encore possible qu'en cas de force majeure » (*Plan Justice, une plus grande efficacité pour une meilleure justice*, op. cit., p. 89, point 286). Relevons finalement le propos de Samantha Bielen et Wim Marneffe selon lequel « [e]én van de belangrijkste uitdagingen bij de informatisering van de rechtspleging is de acceptatie van de technologieën door actoren, die hiermee vaak een verandering van hun rol of taken gepaard zien » (S. BIELEN et W. MARNEFFE, « Digitalisering van de rechtspleging : de perceptie van Vlaamse advocaten », *R.W.*, 2015-2016, p. 1363 – ces membres de la Faculté de sciences économiques appliquées de l'Université de Hasselt ont étudié la perception des avocats flamands sur la digitalisation de la procédure à travers différents *capita selecta*).

⁴⁵ À ce potentiel recours obligatoire prévu par l'article 32^{ter}, alinéa 2, du Code judiciaire, Dirk Scheers et Pierre Thiriar réagissent en indiquant : « [d]it laatste is eerder vreemd. Zal de uitvoerende macht in de toekomst bepalen dat de actoren van Justitie nog enkel op elektronische wijze met elkaar mogen communiceren ? » (D. SCHEERS et P. THIRIAR, *Potpourri I – Gerechtelijk recht*, op. cit., p. 7. Voy. également, des mêmes auteurs, *Actualia gerechtelijk recht : Potpourri all the way*, op. cit., p. 3).

⁴⁶ Rapport de la première lecture [...], précité, n° 54-1219/005, p. 79.

et suivants du Code judiciaire par le biais du système e-Deposit, d'autre part, les autres dépôts par le biais du réseau e-Box. Il importe ainsi de relever que le dépôt électronique de tous types d'actes de procédure est rendu possible par la nouvelle législation et pas uniquement celui des conclusions et pièces⁴⁷. Marc Baetens-Spetschinsky releva ainsi que, dans la mesure où l'article 32ter du Code judiciaire vise « tout dépôt », outre les conclusions, les requêtes introductives d'instance ou encore les requêtes en intervention volontaire peuvent être déposées de manière électronique⁴⁸, la seule limite étant, actuellement, la mise en fonction des systèmes informatiques⁴⁹.

Relativement à l'accomplissement d'actes au greffe, l'article 52 du Code judiciaire a été remplacé et précise désormais, en son alinéa 2, qu'« [à] moins qu'il ne soit effectué par voie électronique, un acte ne peut être valablement accompli au greffe qu'aux jours et heures pendant lesquels ce greffe doit être accessible au public ». On le comprend, les dépôts effectués par le système e-Deposit ou par le réseau e-Box ne sont plus soumis aux horaires d'ouverture des greffes. Il en est théoriquement de même pour les notifications ou communications opérées par le réseau e-Box. Les alinéas 3 et 4 de ce même article 52 règlent la situation où un acte n'a pas pu être accompli au greffe dans les délais, même prescrits à peine de nullité ou de déchéance, en raison d'un dysfonctionnement du système informatique de la Justice visé à l'article 32ter ou en raison d'un dysfonctionnement du système informatique connecté au système informatique de la Justice et utilisé pour poser l'acte juridique, en précisant qu'alors, cet acte doit être accompli au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, soit en format papier, soit par voie électronique, si le système informatique peut de nouveau être utilisé⁵⁰. L'article précise finalement que

⁴⁷ Voy. G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et Fr. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *op. cit.*, p. 789.

⁴⁸ M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « Notification, signification, représentation des parties et théorie des nullités : une communication plus moderne entre les acteurs de la justice et une procédure moins formaliste », *op. cit.*, p. 54.

⁴⁹ Voy. *supra*, n° 6.

⁵⁰ L'article 52 du Code judiciaire, remplacé par la loi du 18 décembre 2015 modifiant la législation en ce qui concerne l'accomplissement électronique d'actes en dehors des heures d'ouverture du greffe (M.B., 31 décembre 2015), visait dans un premier temps le seul dysfonctionnement du système informatique de la Justice visé à l'article 32ter. Depuis la loi « pot-pourri VI », le dysfonctionnement du système informatique connecté au système informatique de la Justice et utilisé pour poser l'acte juridique y est également visé. En réalité, cet ajout permet de régler la situation d'un éventuel dysfonctionnement de DPA-deposit auquel il conviendra de recourir sous peu (voy. *supra*, note de bas de page n° 12). Jean-Sébastien Lenaerts relève que sont également visés les systèmes informatiques accessibles aux huissiers et aux notaires (« Synthèse des modifications de procédure civile apportées par la loi du 25 mai 2018, dite "pot-pourri VI" », J.T., 2018, p. 501). Voy. projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2827/001, pp. 8-9.

cette prolongation de délai s'applique en tout état de cause si le dysfonctionnement intervient le dernier jour du délai⁵¹.

L'on pourrait se poser la question du sort à réserver à des conclusions remises au greffe via le système e-Deposit en indiquant un numéro de rôle erroné ou en renseignant une juridiction incorrecte de sorte que, perdues dans le cyberspace, elles ne se retrouveraient pas dans le bon dossier papier de la procédure⁵². L'alinéa premier de l'article 742 du Code judiciaire prévoyant que les parties remettent au greffe leurs conclusions ainsi qu'un inventaire des pièces communiquées sans autre précision si ce n'est qu'elles reçoivent un accusé de réception de cette remise, il n'apparaît pas qu'une quelconque absence d'effet puisse sanctionner une erreur d'aiguillage⁵³. Outre le fait que postuler, le

⁵¹ La loi du 5 août 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique avait également procédé à un remplacement, jamais entré en vigueur, de l'article 52 du Code judiciaire afin de régler la situation où un acte n'avait pu être accompli au greffe, et ce, en raison d'un dysfonctionnement du système Phénix. Il y était également prévu le *modus operandi* en cas de contestation de la réalité et de la durée du dysfonctionnement. C'est à dessein que le nouvel article ne prévoit plus de marche à suivre dans cette hypothèse, les travaux préparatoires de la loi du 18 décembre 2015 à l'origine du remplacement de l'article 52 précisant que « [dès lors que le Roi, au moment de fixer les modalités relatives à l'E-box ou au système E-deposit, précisera sans aucun doute qu'un message d'erreur sera généré par le système si la boîte concernée est inaccessible, le cas de force majeure sera facile à prouver et il ne sera pas nécessaire de prévoir des procédures spécifiques » (proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'accomplissement électronique d'actes en dehors des heures d'ouverture du greffe, développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1477/001, p. 4). C'est précisément le cas comme le prévoient les articles 3 (pour le réseau e-Box) et 7 (pour le système e-Deposit) de l'arrêté royal du 16 juin 2016 qui indiquent que sont utilisées des techniques informatiques qui « signalent les défaillances du système et enregistrent les moments où les erreurs empêchent l'envoi ou la réception, et font en sorte que les personnes concernées disposent systématiquement de ces moments ». À l'interrogation relative à la situation où aucun message d'erreur n'est délivré car le système censé avertir l'utilisateur est lui-même en panne, il fut, lors des travaux préparatoires de la loi du 18 décembre 2015, répondu que le système informatique utilisé doit être performant et que s'il n'y a pas de message d'erreur alors, « il reste toujours la jurisprudence de la Cour de cassation » (c'est-à-dire la jurisprudence relative à la force majeure) (proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'accomplissement électronique d'actes en dehors des heures d'ouverture du greffe, rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1477/003, pp. 5-7). Dans les travaux préparatoires de la loi « pot-pourri VI » modifiant l'article 52 du Code judiciaire afin qu'il vise également le « dysfonctionnement du système informatique connecté au système informatique de la Justice et utilisé pour poser l'acte juridique », à une question relative à la preuve du dysfonctionnement, le ministre de la Justice répondit que « le gestionnaire du système concerné devra notifier les cas où le système n'a pas fonctionné et n'a donc pas pu aboutir à l'accomplissement de l'acte concerné, indépendamment de la volonté de l'utilisateur » (projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire [...], rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2827/006, p. 19).

⁵² Ce danger devrait apparemment être (partiellement?) surmonté avec DPA-deposit, à la lecture des propos de Jean-Louis Joris dont il ressort que « [i]l (i.e. DPA-deposit) offre un moyen aisé de retrouver le numéro de rôle utilisé par les greffes pour le dépôt électronique, rencontrant ainsi un des problèmes liés à l'utilisation d'e-Deposit » (J.-L. JORIS, « Voici la DPA ! », *La Tribune Flash*, 18 janvier 2018, disponible à l'adresse <https://mailchi.mp/avocats/la-dpa-et-dpa-deposit-sont-lances>).

⁵³ Annelien Keeteman et Ruth Boone semblent également du même avis quand elles indiquent que « [h]et rolnummer zorgt ervoor dat de documenten in het juiste dossier terecht komen » et « [a]ls daarmee een fout gebeurt, kan dat rechtgezet worden » (« Stap voor stap naar een echte digitale justitie », *Juristenkrant*, n° 346, 2017, p. 8). Notons que l'article 742 du Code judiciaire remplacé par la loi « pot-pourri V » dis-

contraire reviendrait à rendre le recours au système e-Deposit à ce point anxio-gène que l'on s'en détournerait, l'absence de sanction semble en adéquation avec la jurisprudence selon laquelle « [u]ne requête d'appel identifiant un juge d'appel conformément au vœu de l'article 1057, 5°, du Code judiciaire mais déposée par mégarde au greffe d'une autre juridiction d'appel entraîne l'application de l'article 643 du même code, à savoir le renvoi de la cause au juge d'appel compétent »^{54 55}.

Notons finalement que la loi « pot-pourri I » qui introduisit l'article 32ter dans le Code judiciaire n'a rien prévu en ce qui concerne un éventuel dossier électronique de la procédure, et ce, à la différence de ce que prévoyait le projet Phénix⁵⁶. Ainsi, comme l'indiquent Georges de Leval, Jacques van Compernelle et Frédéric Georges, le dossier restant sous format traditionnel, tous les documents déposés par voie électronique doivent être imprimés par le greffe sur lequel est ainsi reportée la charge de la création du dossier papier⁵⁷. Au sujet de ce dossier électronique, pour les dépôts de conclusions et de pièces par voie électronique dans une affaire existante inscrite au rôle général, le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 16 juin 2016 précité précise que « [a]ujourd'hui, et jusqu'à ce que le législateur prévoie un dossier judiciaire électronique, le greffe devra soit encore imprimer les pièces et les conclusions précitées et les verser au dossier, soit opter pour la solution plus pragmatique d'un dossier hybride où les conclusions et les pièces déposées par voie électronique sont

versées au dossier papier existant sur un support électronique séparé [...] »^{58 59}. Notons qu'il est ensuite précisé dans ce même rapport qu'il en va de même pour les notifications ou communications et pour les autres dépôts. Quoi qu'il en soit, il nous semble opportun que le dossier électronique de la procédure voie au plus vite le jour⁶⁰ afin d'éviter que les économies espérées substantielles par le recours à la communication électronique ne soient réduites à peau de chagrin par une augmentation concomitante du coût des impressions⁶¹. Aussi, cela va sans dire, ces impressions et manipulations qui incombent aux greffes conduisent à un accroissement des risques d'erreurs (impressions incomplètes, classements inexacts...).

9. L'alternative prétorienne en matière de « remise » de conclusions au greffe et le nouvel article 742 du Code judiciaire. Nous indiquons dans notre article consacré à la procédure électronique paru au *Journal des tribunaux* en 2017⁶² qu'il n'apparaissait pas que quiconque remettait en question le fait que le dépôt de conclusions au greffe, pouvait l'être par télécopie ou par courrier électronique⁶³, et ce, quand il était matériellement possible. Nous visions l'article 742 du Code judiciaire dont la mouture de l'époque disposait

pose désormais en son second alinéa (nous y reviendrons) que « [l]a remise peut se faire soit par le dépôt au greffe ou à l'audience, soit par l'envoi par courrier postal ou par le système informatique désigné à cet effet » et qu'« [e]n cas d'envoi, la date de la remise est celle de la réception par le greffe ».

⁵⁴ Bruxelles, 16 septembre 2016 (somm.), *J.T.*, 2016, p. 595.

⁵⁵ L'on pourrait, pour certaines situations, également tirer argument de l'idée contenue dans l'article 186, § 2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dont la première phrase remplacée par la loi « pot-pourri IV » dispose que « [l]e dépôt de pièces au greffe en vue de la saisine et du traitement des affaires qui sont attribuées, conformément au paragraphe 1^{er}, à une division en vertu d'un règlement de répartition des affaires, peut avoir lieu dans chaque division du tribunal compétent ».

⁵⁶ Voy. notamment à ce sujet I. VEROUSTRAYE, « Présentation générale du système phénix, entre projet et réalité », in *Phénix - Les tribunaux à l'ère électronique*, Cahiers du CRID, vol. 29, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 17 et s. et D. MOUGENOT, « Le Code judiciaire à l'épreuve du cyberspace : une réforme réussie? », dans le même ouvrage, pp. 53 et s. Notons que dans sa note de politique générale « Justice » de novembre 2017, le Ministre de la Justice Koen Geens indique que « [g]râce à la poursuite de la réalisation de divers projets comme e-Deposit, VAJA, e-Signification et e-Requête, le dossier numérique et la chaîne civile numérique deviendront une réalité d'ici le printemps 2019 » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2708/29, p. 4).

⁵⁷ G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNELLE et FR. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *op. cit.*, p. 790. Voy. aussi, dans le même sens, H. BOULARBAH et J.-FR. VAN DROOCHENBROECK, « Résumé rudimentaire et application dans le temps de la loi dite "pot-pourri I" », *J.T.*, 2015, p. 766 selon lesquels « [l]e greffe ne sera pas dispensé de la mission d'imprimer et de classer manuellement les documents issus de ces échanges électroniques ».

⁵⁸ Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 22 juin 2016, p. 37752.

⁵⁹ Koen De Backer fait le lien entre le système e-Deposit et le dossier électronique de la procédure en indiquant que « [d]e bedoeling van e-Deposit is niet enkel om de elektronische neerlegging van documenten mogelijk te maken, maar eveneens om die documenten automatisch te koppelen aan het juiste dossier [...] ». Dit met het oog op een toekomstig elektronisch dossier » (*De elektronische procesvoering in burgerlijke zaken*, *op. cit.*, p. 33).

⁶⁰ Il ressort du *Plan Justice* du Ministre Geens que « [l]a stratégie à long terme pour ICT confère une place centrale au dossier électronique » et que « [l]e dépôt électronique de conclusions est le tremplin vers le dossier électronique » (*Plan Justice, une plus grande efficacité pour une meilleure justice*, *op. cit.*, pp. 87 et 89).

⁶¹ Comme l'indiquent Dirk Scheers et Pierre Thiriar, « [m]en kan wel voorzien dat een kennisgeving of mededeling via een elektronisch kanaal kan gebeuren, maar zolang er geen elektronisch dossier bestaat, zal dit nog steeds resulteren in een afdruk die in een papieren dossier wordt opgenomen » (*Potpourri I - Gerechtelijk recht*, *op. cit.*, p. 8. Voy. également des mêmes auteurs *Actualia gerechtelijk recht : Potpourri all the way*, *op. cit.*, p. 3).

⁶² D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, « Procédure civile : 2017, année électronique? », *op. cit.*, pp. 409 et s.

⁶³ Voy. notamment H. BOULARBAH, P. MOREAU et L. FRANKIGNOUL, « La procédure de droit commun - L'instance », in *Droit judiciaire*, t. 2, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 382 (« [o]n doit admettre, au surplus, nonobstant le texte actuel de l'article 742 du Code judiciaire, que les parties peuvent faire parvenir leurs conclusions et leur inventaire au greffe par voie postale, par courrier électronique ou même par télécopie »). Voy. également P. MOREAU, « Les conclusions », in *La jurisprudence du Code judiciaire commentée - L'instance*, Bruxelles, la Chartre, 2016, p. 69 ou encore J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, S. RUTTEN et B. VANLERBERGHE, *Handboek Gerechtelijk Recht*, 4^e éd., Anvers-Cambridge, Intersentia, 2016, p. 424 (« [g]leen enkele wijze van neerlegging is immers uitgesloten »). Dans deux arrêts du 12 février 2016 (R.G. n° C.14.0414.F et C.15.0301.F), la Cour de cassation précisait que les conclusions pouvaient être valablement remises au greffe par télécopie (*J.T.*, 2016, pp. 166-167 et p. 167). Jacques Englebert précisait quant à lui que l'envoi au greffe de conclusions par télécopieur ou par courrier pouvait l'être valablement lorsque le greffe l'autorisait (J. ENGLEBERT, « L'accusé de réception des conclusions déposées au greffe », *Pli jur.*, 2015, p. 22).

que « [l]es parties déposent au greffe leurs conclusions ainsi qu'un inventaire des pièces communiquées », sans en donner davantage de précision⁶⁴.

La loi « pot-pourri V » a modifié l'article 742 du Code judiciaire qui dispose désormais en son premier alinéa que « [l]es parties remettent au greffe leurs conclusions ainsi qu'un inventaire des pièces communiquées » et qu'« [e]lles reçoivent un accusé de réception de cette remise ». Le second alinéa de ce même article dispose quant à lui, depuis la loi « pot-pourri V », que « [l]a remise peut se faire soit par le dépôt au greffe ou à l'audience, soit par l'envoi par courrier postal ou par le système informatique désigné à cet effet » et qu'« [e]n cas d'envoi, la date de la remise est celle de la réception par le greffe ». Il convient donc de remarquer que la remise de conclusions au greffe par télécopie ou par simple courrier électronique, que nous qualifions d'alternative prétorienne en matière de dépôt de conclusions au greffe, paraît désormais exclue par le texte de l'article 742 du Code judiciaire qui n'envisage la remise au greffe des conclusions que par les seuls dépôt physique et envois par courrier postal ou par le système informatique désigné à cet effet, c'est-à-dire actuellement le système e-Deposit.

Si l'on peut parler, pour bon nombre de praticiens, de révolution copernicienne, il n'apparaît pas que cette exclusion des télécopies et des courriers électroniques qui découle du nouvel article 742 du Code judiciaire était voulue par le législateur dont la volonté exprimée dans les travaux préparatoires de la loi « pot-pourri V » était uniquement d'uniformiser la terminologie utilisée dans toutes les dispositions du Code judiciaire évoquant la formalité de la remise des conclusions au greffe afin que ne persiste aucune éventuelle controverse⁶⁵. Dès lors que, nous l'avons indiqué⁶⁶, le système e-Deposit n'est mis en fonction par l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 qu'à l'égard de certaines juridictions, il faudrait conclure de ce qui précède, et singulièrement de la nouvelle mouture de l'article 742 du Code judiciaire, que pour remettre aux greffes de ces juridictions des conclusions, les plaideurs ont uniquement la possibilité de le faire par dépôt physique, par envoi par courrier postal ou par envoi via le système e-Deposit tandis que pour les autres juridictions, la remise de conclusions au greffe ne peut se faire que par dépôt physique ou par envoi par courrier postal.

Sans doute pourrions-nous admettre cette restriction des modes de remise de conclusions aux seuls dépôt physique et envoi par courrier postal et via le système e-Deposit lorsque ce dernier système sera déployé dans toutes les juri-

⁶⁴ L'article 742 du Code judiciaire disposait en son second alinéa qu'« [e]lles reçoivent un accusé de réception de ce dépôt ».

⁶⁵ Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2259/001, p. 114.

⁶⁶ *Voy. supra*, n° 6.

dictions du Royaume. Pour l'heure, faute de volonté du législateur de dénier l'alternative prétorienne en matière de dépôt de conclusions que sont les télécopies et les courriers électroniques et en l'absence d'un déploiement complet du système e-Deposit, il nous apparaît qu'admettre cette restriction n'est dans l'intérêt d'aucuns des plaideurs^{67 68}.

Fort des précédentes considérations, l'on pourrait se poser la question de savoir si, lorsqu'il est recouru à une autre voie électronique que celle du système informatique de la Justice, un acte peut être valablement accompli au greffe en dehors des jours et heures pendant lesquels il doit être accessible au public. Quoique le texte de l'article 52 du Code judiciaire ne nous paraisse pas

3.1

⁶⁷ Peut-être peut-on tirer la même conclusion, pour le recours à la télécopie à tout le moins, des propos de Dirk Scheers et Pierre Thiriar selon lesquels « [e]r kon echter geen twijfel over bestaan dar ook de toezending met de post of zelfs per fax perfect rechtsgeldig was [...] » et « [p]otpourri V zet dit thans recht en geeft uitdrukkelijk aan dat de neerlegging van een conclusie gebeurt door de afgifte ter griffie of ter terechtzitting of door de verzending langs de post of het hiertoe bestemde informatiesysteem » (« Burgerlijk procesrecht na Potpourri V », *R. W.*, 2017-2018, p. 725). Plus explicitement, Jean-François van Droogenbroeck et Jean-Sébastien Lenaerts avancent que la possibilité de faire parvenir ses conclusions au greffe par télécopie ou par courriel « non officiel » pourrait heureusement se maintenir au bénéfice d'une interprétation extensive de la notion de « dépôt au greffe ». Et ces auteurs de conclure, à juste titre, que « [l]a solution n'étant pas certaine, la prudence s'impose toutefois » (« Traits essentiels des réformes de procédure civile "pot-pourri IV et V" », *J. T.*, 2017, p. 635). D'autres auteurs relèvent le premier alinéa de l'article 2281 du Code civil selon lequel « [l]orsqu'une notification doit avoir lieu par écrit pour pouvoir être invoquée par celui qui l'a faite, une notification faite par télégramme, par télex, par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication, qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire, est également considérée comme une notification écrite. La notification est également considérée comme écrite si elle ne se matérialise pas par un document écrit chez le destinataire pour la seule raison que celui-ci utilise un autre mode de réception », et indiquent que la disposition « pourrait, éventuellement, justifier la validité du recours à la télécopie et au courriel tant que l'informatisation de l'ensemble des cours et tribunaux ne sera pas effective » (M. BAETENS-SPETSCHINSKY, M. BERWETTE, J. BIART, E. DE LOPEM, G. ELOY, J. ENGLEBERT, F. LAUNE, Fr. LEJEUNE, J.-S. LENAERTS et X. TATON, *Droit du procès civil*, vol. 1, Limal, Anthémis, 2018, pp. 136-137).

⁶⁸ Cette conclusion nous apparaît devoir être d'autant plus tirée au regard de la logique retenue pour DPA-deposit, dont le recours en lieu et place du système e-Deposit pour la remise de conclusions au greffe devrait être prescrit par arrêté royal cet été, qui propose notamment la remise de conclusions par fax (*voy. le manuel d'utilisation de DPA-deposit* disponible à l'adresse www.dp-a.be/fi/wp-content/uploads/sites/7/2018/01/Manuel-d-utilisation.pdf). Un dernier argument pourrait encore être tiré de l'avis du Conseil d'État sur l'avant-projet de loi ayant conduit à la loi « pot-pourri V » où il est précisé qu'il serait regrettable qu'à l'occasion de l'uniformisation actuellement proposée par le texte du projet, il s'en déduise que l'envoi des conclusions au greffe par courrier postal n'est plus possible et que seul le dépôt physique – dans l'attente de la généralisation du système informatique e-Deposit – serait encore autorisé » (projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2259/001, pp. 367-368). L'on pourrait extrapoler le regret avancé par le Conseil d'État aux autres envois que sont la télécopie et le courrier électronique.

conduire à y répondre positivement^{69 70}, relevons que la jurisprudence admet que des conclusions déposées par simple courrier électronique le soient à un moment où le greffe n'est pas accessible au public⁷¹. Nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer⁷², il nous paraît que cette solution prétorienne s'inscrit dans l'esprit du texte de l'article. Ainsi, durant les travaux préparatoires de la loi du 18 décembre 2015 à l'origine du remplacement de l'article 52 du Code judiciaire, il fut précisé que « [l]e critère des heures d'ouverture du greffe n'est pas du tout pertinent pour un dépôt électronique »^{73 74}. Cette solution jurispruden-

⁶⁹ Ainsi, si l'alinéa 2 de l'article 52 du Code judiciaire dispose qu'« [à] moins qu'il ne soit effectué par voie électronique, un acte ne peut être valablement accompli au greffe qu'aux jours et heures pendant lesquels ce greffe doit être accessible au public », l'alinéa 3 de l'article précise que « [s]i un acte n'a pu être accompli au greffe dans les délais, même prescrits à peine de nullité ou de déchéance, en raison d'un dysfonctionnement du système informatique de la Justice visé à l'article 32ter ou en raison d'un dysfonctionnement du système informatique connecté au système informatique de la Justice et utilisé pour poser l'acte juridique, celui-ci doit être accompli au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, soit en format papier, soit par voie électronique, si le système informatique peut de nouveau être utilisé » (nous soulignons). Aussi, nous relèverons utilement que les travaux préparatoires de la loi du 18 décembre 2015 justifient de l'opportunité de la modification de l'article 52 du Code judiciaire en faisant explicitement référence à l'article 32ter du même code (proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'accomplissement électronique d'actes en dehors des heures d'ouverture du greffe, développements, précité, n° 54-1477/001, pp. 3-4). L'on perçoit bien que les seules voies électroniques visées par l'article 52 du Code judiciaire sont celle offerte par le système informatique de la Justice dont question à l'article 32ter du même code (soit concrètement, pour la remise de conclusions au greffe, le système e-Deposit) et celle offerte par le « système informatique connecté au système informatique de la Justice et utilisé pour poser l'acte juridique ».

⁷⁰ Nous ne sommes pas les seuls à faire ce constat. Ainsi, Stefan Voet, commentant l'article 52, alinéa 2, du Code judiciaire indique que « [e]en papieren conclusie of dossier moet nog steeds worden neergelegd tijdens de openingsuren van de griffie. Hetzelfde geldt voor een conclusie per fax of e-mail. Uit de parlementaire voorbereiding moet worden afgeleid dat het nieuwe art. 52, tweede lid Ger.W. uitsluitend van toepassing is op de neerlegging via e-Deposit (die de neerlegging per fax of e-mail overbodig zal maken) » (S. VOET, « Elektronische griffie permanent open », *R.W.*, 2015-2016, p. 1002. Voy. également B. ALLEMEERSCH, P. VAN ORSHOVEN et S. VOET, *Tussen gelijk hebben en gelijk krijgen*, Louvain-La Haye, Acco, 2016, p. 278). La même conclusion peut être tirée d'une ordonnance du tribunal de commerce du Hainaut, division de Charleroi, du 17 mars 2017 (C/17/00004 – inédite) qui eut à trancher un incident relatif au caractère tardif du dépôt de dernières conclusions d'une partie. Celle-ci, confrontée à un problème technique du système e-Deposit, les avait fait parvenir au greffe par courrier électronique le dernier jour du délai à 23h58 et les avait déposées par le biais de l'e-Deposit le lendemain. Le tribunal considéra que le dépôt des conclusions n'était pas tardif en faisant application des alinéas 3 et 4 de l'article 52 du Code judiciaire. Il va de soi que si la juridiction avait considéré que l'alinéa 2 du même article s'applique également à une autre voie électronique que celle du système informatique de la Justice, elle se serait limitée, pour conclure à l'absence de tardiveté des conclusions, à constater qu'elles avaient été adressées par courrier électronique au greffe le dernier jour du délai quelques minutes avant minuit.

⁷¹ Civ. Liège, division de Verviers, 13 octobre 2016, *J.T.*, 2016, p. 729 qui refusa d'écartier des conclusions communiquées au greffe par e-mail le dernier jour du délai imparti à 18h09, soit en dehors de ses heures d'ouverture.

⁷² J. VANDERSCHUREN, « Dépôt des conclusions par courrier électronique ou télécopie », *J.T.*, 2016, pp. 729-731.

⁷³ Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'accomplissement électronique d'actes en dehors des heures d'ouverture du greffe, développements, précité, n° 54-1477/001, p. 3.

⁷⁴ Aussi, l'application de l'article 52 du Code judiciaire aux situations où il est recouru à de simples courriers électroniques pour déposer des conclusions au greffe pourrait se justifier par une lecture utilitariste

tielle que l'on approuve conduit naturellement à souhaiter que la jurisprudence relative à l'envoi de conclusions par télécopie, qui considère que l'envoi de conclusions au greffe par télécopie doit avoir lieu au plus tard le dernier jour de l'expiration du délai pendant les heures d'ouverture de celui-ci⁷⁵, évolue dans le même sens en ce que rien ne justifie que les concluants soient soumis à des régimes distincts selon qu'ils décident d'envoyer leurs conclusions par le système d'e-Deposit, par simple courrier électronique ou par télécopie^{76 77}. Remarquons, à l'appui de notre souhait d'uniformisation, que la loi du 20 octobre 2000 introduisant l'utilisation de moyens de télécommunication et de la signature électronique dans la procédure judiciaire et extrajudiciaire prévoyait que l'article 52, alinéa 2, du Code judiciaire dispose qu'un acte ne peut être valablement accompli au greffe qu'aux jours et heures pendant lesquels ce greffe doit être accessible au public, « à moins qu'il puisse être accompli valablement par télécopie ou par courrier électronique » et qu'un alinéa selon lequel « [l]a date d'un acte accompli par télécopie ou par courrier électronique est déterminée par le moment où il arrive, que le greffe soit ou non accessible au public à ce moment » complète l'article.

d'un passage issu du commentaire des articles de la loi du 18 décembre 2015 où il est précisé que « s'il n'est pas fait usage du système informatique de la Justice pour déposer des conclusions ou accomplir d'autres actes au greffe, cet acte pourra également être accompli au greffe en dehors des heures d'ouverture de celui-ci » (proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne l'accomplissement électronique d'actes en dehors des heures d'ouverture du greffe, commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1477/001, p. 5).

⁷⁵ Voy. Mons, 16 juin 2011, *J.L.M.B.*, 2012, pp. 1561-1562 visé par B. BIEMAR, H. BOULARBAH, F. LAUNE et C. MARQUET, « L'instruction de la cause et les incidents », in *Actualités en droit judiciaire*, coll. CUP, vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 218-219 et également Liège, 23 septembre 2014, *J.T.*, 2015, pp. 327-328 et sa recension par M. STASSIN, « La mise en état et les conclusions », in *Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire*, coll. CUP, vol. 164, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 129 et P. MOREAU, « Les conclusions », in *La jurisprudence du Code judiciaire commentée - L'instance*, Bruxelles, la Charte, 2016, p. 94; ces arrêts montois et liégeois faisant référence à D. MOUGENOT, « L'envoi de conclusions au greffe par télécopie », *J.T.*, 2000, pp. 121-124.

⁷⁶ En réalité, il pourrait être argué que justification il y a dans la mesure où sont utilisées pour le système e-Deposit des techniques informatiques qui enregistrent et journalisent le moment du dépôt (voy. art. 7 de l'arrêté royal du 16 juin 2016) là où les simples courriers électroniques et les télécopies n'offrent pas la même sécurité. Ainsi, il nous semble falloir partir du principe selon lequel pour les dépôts effectués par ces derniers, seule la mention de la date et de l'heure figurant sur l'exemplaire des conclusions reçu par le greffe fera foi, sans quoi on s'exposera toujours à ce qu'un avocat produise un document porteur d'une datation non fiable. Soucieux de ne pas voir leur échapper cette maîtrise du temps, il y a ici un argument qui conduira les avocats à préférer le recours au système e-Deposit afin d'envoyer des conclusions au greffe.

⁷⁷ Jean Laenens, Dirk Scheers, Pierre Thiriar, Stefan Rutten et Beatrix Vanderberghe analysent la situation en indiquant que « [...] nochtans is er geen enkel beletsel om een conclusie die is neergelegd per fax of zeker per e-mail aan te zien als een elektronische handeling en dan ook geldig mogelijk te maken buiten de openingsuren van de griffie » (*Handboek Cerechtelijke Recht*, 4^e éd., Anvers-Cambridge, Intersentia, 2016, p. 512).

Section 2

La signification électronique en matière judiciaire

10. Le problème de la signification électronique. Dans notre article consacré à la procédure électronique paru en 2017 au *Journal des tribunaux*⁷⁸, nous avons déjà abordé la question de la signification par voie électronique. Les contours de ce mécanisme pouvaient alors apparaître assez flous. Depuis lors, différents éléments ont contribué à les préciser : l'arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32^{quater}/1, § 1^{er}, et 32^{quater}/2, §§ 1^{er} et 6, du Code judiciaire est paru⁷⁹, la Cour constitutionnelle a statué sur le recours en annulation des articles 8 à 17, 123 et 126 de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice⁸⁰ et surtout, le système informatique permettant l'exécution de significations par voie électronique a été mis en place par la Chambre nationale des huissiers de justice.

La signification électronique est la quadrature du cercle. La force de la signification traditionnelle réside dans la démarche physique de l'huissier, qui se rend chez le destinataire et peut attester les différents paramètres de la communication (date, personne rencontrée...) grâce à la force probante authentique qui s'attache aux actes qu'il accomplit en qualité d'officier ministériel⁸¹. Dans une signification électronique, l'huissier peut tout au plus attester ce qu'il voit à l'écran⁸². La transmission de l'acte signifié et sa réception par le destinataire lui échappent et dépendent du système de communication lui-même. C'est donc le système qui garantit en fait quand et à qui l'acte a été remis. L'huissier peut prendre acte des messages qu'il reçoit mais ne peut jamais dépasser les apparences et vérifier la réalité de la transmission. Cela ne signifie pas pour autant que l'huissier, dans un environnement numérique, devient un simple presse-bouton. Il lui appartient toujours de préparer l'acte en vérifiant sa régularité, l'identité et la qualité des parties. L'huissier doit par ailleurs s'assurer que la procédure électronique a été menée selon les formes prescrites par la loi et ses arrêtés d'exécution⁸³. Il n'en reste pas moins que son rôle est nettement plus réduit et qu'il ne maîtrise plus l'élément essentiel de la communication.

11. L'introduction de la signification électronique dans le Code judiciaire. La signification électronique était déjà réglementée dans le système Phénix. Compte tenu du défi à la fois juridique et technologique que représentait sa mise en œuvre, la loi du 5 août 2006 insérait un seul article dans le Code

judiciaire, donnant une existence légale au mécanisme, sans s'aventurer plus loin. Cette disposition, jamais entrée en vigueur, a été abrogée. Le texte légal actuel, introduit par la loi « pot-pourri III »⁸⁴, est toutefois à peine plus explicite. Le siège de la matière figure aux articles 32^{quater}/1 à 3, du Code judiciaire.

Les dispositions du Code judiciaire relatives à la signification électronique ont fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle⁸⁵. Le moyen qui était pris se fondait sur la violation du droit au respect de la vie privée, du principe de légalité, du droit à une bonne administration de la justice, du principe d'égalité et de l'obligation de *standstill*. Le recours a été rejeté par l'arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017⁸⁶. La Cour émet cependant des réserves concernant les garanties d'avertissement du destinataire en cas de signification, à l'adresse judiciaire électronique⁸⁷ et de signification aux personnes privées de liberté⁸⁸. Nous reviendrons sur ces questions⁸⁹.

Nous l'avons déjà indiqué, un arrêté royal portant exécution des articles 32^{quater}/1, § 1^{er}, et 32^{quater}/2, §§ 1^{er} et 6, du Code judiciaire a été publié. Cet arrêté précise, pour l'essentiel, le contenu des messages que doit recevoir la personne faisant l'objet d'une signification électronique.

12. Le principe. Le premier paragraphe de l'article 32^{quater}/1 dispose que :

« [l]a signification est faite par voie électronique à l'adresse judiciaire électronique. À défaut d'adresse judiciaire électronique, ladite signification peut également être faite à l'adresse d'élection de domicile électronique, à la condition que le destinataire y ait consenti, chaque fois pour la signification en question, de manière expresse et préalable selon les modalités fixées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Chaque fois qu'une signification est accomplie par voie électronique, le destinataire sera tenu informé, selon la manière déterminée par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée :

- 1° des données qui le concernent et qui sont enregistrées dans le registre visé à l'article 32^{quater}/2 ;
- 2° des catégories de personnes qui ont accès aux données visées au 1° ;
- 3° du délai de conservation des données visées au 1° ;
- 4° du responsable du traitement visé à l'article 32^{quater}/2, § 2 ;
- 5° de la manière dont il peut recevoir communication des données visées au 1° ».

⁷⁸ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, « Procédure civile : 2017, année électronique ? », *op. cit.*, pp. 409 et s. M.B., 22 juin 2017.

⁸⁰ Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, disponible sur le site internet de la Cour constitutionnelle (www.const-court.be).

⁸¹ Voy. art. 1319 C. civ.

⁸² G. DE LEVAL, H.-P. GODIN et D. MOUGENOT, « Le Code judiciaire à l'épreuve du cyberspace : la nécessaire réforme », in *Multimédia : le cyberavocat*, coll. CUP, vol. 29, Liège, Éditions CUP, 1999, pp. 391 et s.

⁸³ V. LAMBERTS, « La signification par voie électronique », in *Phénix - Les tribunaux à l'ère électronique*, Cahiers du CRID, vol. 29, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 179 et s.

⁸⁴ Il s'agit, pour rappel, de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice.

⁸⁵ Rôle n° 6444, recours publié au *Moniteur belge* le 12 juillet 2016.

⁸⁶ Les passages importants de cet arrêté seront examinés ci-après en lien avec les sujets qu'ils concernent.

⁸⁷ Point B.11.4. de l'arrêt.

⁸⁸ Point B.15.3. de l'arrêt.

⁸⁹ Voy. *infra*, n° 21 et 22.

Le mécanisme étant peu compréhensible à la lecture de ce seul texte, tant il est laconique, il importe d'analyser les travaux préparatoires de la loi « pot-pourri III » lesquels permettent de mieux appréhender le fonctionnement de la signification électronique.

13. La signification à l'adresse judiciaire électronique. Idéalement, la signification est réalisée à « l'adresse judiciaire électronique ». Ce concept, emprunté au projet Phénix⁹⁰, est défini à l'article 32, 5°, du Code judiciaire comme étant : « l'adresse unique de courrier électronique, attribuée par l'autorité compétente à une personne physique ou morale ».

Le problème des adresses électroniques est leur caractère parfois temporaire et leur manque de sécurité. Il est fréquent qu'une personne dispose de plusieurs adresses électroniques, dont certaines peuvent n'être que peu ou n'être plus utilisées. Certaines adresses peuvent être partagées entre plusieurs personnes. Ainsi, il serait peu judicieux de procéder à un acte aussi important qu'une signification à une adresse inutilisée ou facilement accessible par un tiers. De ceci découle l'idée de réserver une adresse spécifique, dont les caractéristiques sont contrôlées avant usage, qui ne servirait qu'aux significations. C'est pour cette raison que l'article 32, 5°, du Code judiciaire parle d'adresse « unique » : elle ne sert qu'à cela. Cette affectation spécifique la préserve des modifications que peut connaître une adresse physique à chaque déménagement⁹¹.

L'adresse judiciaire électronique dont question au premier paragraphe de l'article 32^{quater}/1 du Code judiciaire est attribuée par l'autorité compétente⁹², qui peut vérifier ses paramètres et, notamment, son niveau de sécurité et de confidentialité. Dans le recours en annulation précité, les requérants reprochaient à la loi de ne pas avoir déterminé plus précisément qui était cette « autorité compétente ». La Cour constitutionnelle a répondu que le principe de la légalité des juridictions ne concernait que l'établissement des tribunaux, leur organisation sur le plan juridictionnel et le statut des juges⁹³. Même pour les aspects du droit à une bonne administration de la justice, pour laquelle une intervention législative est requise, le principe de légalité ne s'oppose pas à une délégation au Roi, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments

⁹⁰ L'article 5, 3°, de la loi du 5 août 2006 disposait que l'adresse judiciaire électronique était : « l'adresse de courrier électronique, attribuée par un greffe et à laquelle une personne a accepté ou est réputée avoir accepté, selon les modalités fixées par le Roi, que lui soient adressées les significations, notifications et communications ». Voy. D. MOUGENOT, « Le Code judiciaire à l'épreuve du cyberspace : une réforme réussie ? », in *Phénix - Les tribunaux à l'ère électronique*, Cahiers du CRID, vol. 29, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 68 et s.

⁹¹ I. VEROUGSTRAEETE, « Présentation générale du système Phénix, entre projet et réalité », *op. cit.*, pp. 17 et s., n° 26.

⁹² Les travaux préparatoires citent, à titre d'exemple, le registre national, pour les personnes physiques, et la Banque-carrefour des entreprises, pour les personnes morales (projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 23).

⁹³ Voy. les points B.10.2. et suivants de l'arrêt n° 108/2017.

essentiels sont fixés préalablement par le législateur. La simple détermination de l'autorité chargée de procéder aux significations électroniques ne relève donc pas des points qui doivent obligatoirement être fixés par le législateur. L'adresse judiciaire électronique peut être attribuée tant à une personne physique qu'à une personne morale. Ni la loi ni l'arrêté royal ne précisent dans quel registre ces adresses sont conservées⁹⁴. On peut supposer que les autorités qui les délivreront en tiendront une liste.

Dans le recours en annulation précité, les requérants considéraient que l'attribution de cette adresse judiciaire électronique violait le droit au respect de la vie privée. La Cour constitutionnelle a répondu qu'« [e]n soi, prévoir la possibilité d'une signification par voie électronique ne constitue pas une ingérence dans le droit au respect de la vie privée » et qu'« [à] supposer que l'adresse judiciaire électronique soit considérée comme relevant de la vie privée, l'attribution d'une telle adresse est justifiée par l'objectif escompté d'une administration correcte et efficace du pouvoir judiciaire, qui légitime également l'établissement du domicile (article 32, 3°, du Code judiciaire) »⁹⁵. Le recours en annulation pointait également l'obligation de mentionner l'adresse judiciaire électronique dans l'exploit de signification, ce qui aurait pour résultat que l'adresse est également communiquée à la personne à la requête de laquelle l'exploit est signifié. La Cour a répondu qu'« [à] supposer que l'adresse judiciaire électronique ou l'adresse d'élection de domicile électronique relève de la vie privée, il est justifié par les objectifs poursuivis d'une administration de la justice correcte et efficace de mentionner une telle adresse dans l'exploit de signification, comme c'est le cas pour le domicile »⁹⁶. Ajoutons que l'adresse judiciaire électronique étant attribuée officiellement par les autorités, elle n'est pas confidentielle.

Le fait que la signification soit dématérialisée ne permet pas pour autant à n'importe quel huissier de justice du Royaume d'agir. Puisque la signification électronique devra être suivie d'une signification traditionnelle en cas d'échec, seul l'huissier territorialement compétent en fonction du domicile du signifié pourra intervenir⁹⁷.

14. La signification à l'adresse d'élection de domicile électronique. Dès lors qu'il s'écoulera du temps avant que les adresses judiciaires électroniques ne soient mises en place et fréquemment utilisées (pour autant bien évidemment que les justiciables prennent le pli de les utiliser réellement), le législateur a prévu un régime alternatif, applicable à toute personne qui ne dispose pas (encore) d'une adresse judiciaire électronique. Il s'agit de l'« adresse

⁹⁴ Contrairement à ce qui sera dit plus loin pour les adresses d'élection de domicile électroniques qui sont conservées dans le registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice (voy. *infra*, n° 14 et 16).

⁹⁵ Voy. le point B.7.2. de l'arrêt.

⁹⁶ Voy. le point B.8.3. de l'arrêt.

⁹⁷ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/006, p. 100.

d'élection de domicile électronique»⁹⁸, définie à l'article 32, 6°, du Code judiciaire comme étant « toute autre adresse électronique à laquelle une signification peut être effectuée conformément à l'article 32^{quater}/1 suite au consentement exprès et préalable du destinataire pour chaque signification en question ».

Il ne s'agit plus cette fois d'une adresse spécifiquement dédiée aux communications judiciaires⁹⁹ mais d'une adresse électronique ordinaire, dont le destinataire accepte l'utilisation pour qu'y soient exécutées des significations. Dès lors qu'il ne s'agit plus d'une adresse conçue et sécurisée pour ce type de communication, le risque de l'utilisation de systèmes de messagerie électronique inadéquats réapparaît. Toutefois, la signification n'est pas réellement exécutée à cette adresse. Ainsi, les travaux préparatoires de la loi « pot-pourri III » indiquent que le seul message qui est adressé au destinataire sur son adresse propre est une demande de consentement à participer à une signification électronique¹⁰⁰. En effet, il y est indiqué que « le destinataire recevra un message électronique lui demandant qu'il consente à ce que la signification soit effectuée à l'adresse d'élection de domicile électronique et mentionnant qu'un acte est disponible sur la plateforme numérique sécurisée », que « [p]our donner son consentement et consulter cet acte, le destinataire devra cliquer sur un lien » et qu'« [e]n cliquant sur ce lien, le destinataire sera toujours invité à s'identifier et à s'authentifier à l'aide de son e-ID¹⁰¹ et de son code PIN ou d'une manière équivalente techniquement (source authentique) »¹⁰². L'avis que reçoit le destinataire insiste sur le fait qu'il n'est pas obligé de consentir à la signification électronique¹⁰³.

Comme nous le verrons¹⁰⁴, les adresses d'élection de domicile électroniques sont conservées dans un registre, que l'huissier pourra consulter pour des significations ultérieures. Par contre, nous ignorons comment l'huissier contacte la première fois un justiciable qui n'a jamais reçu de signification électronique. L'exposé des motifs de la loi « pot-pourri III » précise que l'huissier doit s'assurer que le signifié dispose d'une adresse judiciaire électronique ou d'une

⁹⁸ Il s'agit cette fois d'un concept nouveau, inconnu du système Phénix.

⁹⁹ Le terme « communication » est volontairement utilisé dans un sens large et couvre aussi bien la signification que la notification. En effet, à terme, on peut imaginer que des notifications aux justiciables pourront être réalisées aux adresses judiciaires électroniques et d'élection de domicile électronique.

¹⁰⁰ Projet de loi relatif à l'internet et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé des motifs, précité, n° 54-1590/001, p. 26.

¹⁰¹ C'est-à-dire la carte d'identité électronique qui contient une puce permettant l'identification électronique de son titulaire (nous précisons).

¹⁰² Projet de loi relatif à l'internet et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé des motifs, précité, n° 54-1590/001, p. 24. Nous pourrions imaginer que l'application « *isme* », qui permet de se connecter avec un *smartphone* à tous les sites requérant une identification par carte d'identité, pourrait également être utilisée.

¹⁰³ Voy. art. 4 de l'arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32^{quater}/1, § 1^{er}, et 32^{quater}/2, §§ 1^{er} et 6, du Code judiciaire. Koen De Backer estime que l'avis adressé au justiciable est ambigu, en ce qu'il ne lui ferait pas comprendre clairement qu'il est autorisé à refuser la signification par voie électronique et que ce refus engendrerait une signification par voie traditionnelle (*De elektronische procesvoering in burgerlijke zaken*, op. cit., n° 44).

¹⁰⁴ Voy. *infra*, n° 16.

adresse d'élection de domicile électronique¹⁰⁵. Avant la première signification, le registre ne peut, par principe, contenir d'adresse d'élection de domicile électronique puisque le destinataire n'a pas encore eu l'occasion de consentir à l'utilisation d'une de ses adresses électroniques. En outre, le fait qu'une adresse électronique ait été utilisée à un moment donné ne garantit pas sa pérennité. Rien n'oblige une personne à poursuivre l'utilisation de l'adresse qui a, un jour, été utilisée pour une signification.

On peut imaginer qu'à défaut d'utilisation d'une adresse d'élection de domicile électronique déjà existante l'huissier doit se référer soit à des adresses figurant sur des en-têtes de courriers ou des sites *web*, soit à des adresses électroniques déjà utilisées à un stade antérieur du litige (dans des mails échangés entre parties avant l'introduction de la procédure par exemple).

Notons encore qu'en raison du fait qu'il n'y a pas nécessairement de lien entre le nom patronymique et l'adresse de messagerie¹⁰⁶, il n'est pas toujours aisé de relier une telle adresse à une personne déterminée. Comme le relève la Commission de la protection de la vie privée dans son avis relatif au projet d'arrêté royal d'exécution, il ne fait aucun doute que des demandes de signification seront adressées à de mauvais destinataires¹⁰⁷. Elle fait également remarquer à juste titre que les justiciables qui ne comprennent pas à quoi fait référence la demande de consentement à signification pourraient croire à une tentative de *phishing* et par conséquent n'y donneraient pas suite¹⁰⁸. Il conviendra donc d'être particulièrement prudent quant à l'utilisation de ces adresses d'élection de domicile électroniques, qu'elles aient déjà été utilisées ou non pour des significations.

Les travaux préparatoires de la loi « pot-pourri III » indiquent que « [c]e n'est qu'après une identification correcte et complète que le consentement à la signification à l'adresse d'élection de domicile électronique est valable et que l'accès au contenu de l'acte est octroyé »¹⁰⁹. S'il apparaît, après identification, que la signification est faite à la mauvaise personne, celle-ci ne recevra pas

¹⁰⁵ Projet de loi relatif à l'internet et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé des motifs, précité, n° 54-1590/001, p. 26.

¹⁰⁶ Les jeunes sont particulièrement friands d'adresses de fantaisie, telles que monchouchou2010@gmail.com...

¹⁰⁷ Avis n° 46/2016 du 31 août 2016 disponible sur le site internet de l'Autorité de protection des données (www.autoriteprotectiondonnees.be), n° 5.

¹⁰⁸ Le *phishing* ou « hameçonnage » est une technique utilisée par des fraudeurs pour obtenir des renseignements personnels dans le but de perpétrer une usurpation d'identité. La technique consiste à faire croire à la victime qu'elle s'adresse à un tiers de confiance – banque, administration... – afin de lui soutirer des renseignements personnels ou de l'amener à télécharger des logiciels viraux. De là à imaginer qu'un courriel émanant d'un bureau d'huissier que le destinataire ne connaît pas puisse être considéré comme une tentative de *phishing*, il n'y a qu'un pas.

¹⁰⁹ Projet de loi relatif à l'internet et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé des motifs, précité, n° 54-1590/001, p. 24. La Commission de la protection de la vie privée, dans son avis relatif au projet d'arrêté royal d'exécution, a toutefois fait observer que les données d'identification constituent des données à caractère personnel et que donc le consentement devrait précéder l'identification et non l'inverse (avis n° 46/2016 du 31 août 2016 précité, n° 12).

accès à la plateforme contenant l'acte et sera avisée de ce qu'elle peut ignorer la demande de consentement, la détruire et que ses données personnelles ne seront pas conservées¹¹⁰.

Si le destinataire accepte, il est invité à se connecter à un site *web*, le registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice, où il pourra ouvrir l'acte signifié et en prendre connaissance. L'huissier signifiant est averti aussi bien de l'envoi de la demande de consentement que de l'ouverture de l'acte signifié. L'exposé des motifs de la loi « pot-pourri III » ajoute que « [t]outes les données judiciaires et les actes restent donc en tout temps dans le registre sécurisé créé spécialement à cet effet et des actes ou des données judiciaires ne sont à aucun moment envoyés vers une adresse *e-mail* »¹¹¹. Bien que l'exposé des motifs ne soit pas très clair sur ce point, il semble que la prise de connaissance du document par accès à un site *web* soit en réalité utilisée aussi bien pour la signification à l'adresse électronique judiciaire que pour celle à l'adresse d'élection de domicile électronique¹¹².

15. L'inscription au rôle de la citation. L'article 718 du Code judiciaire, qui dispose que « [l']inscription au rôle a lieu sur présentation de l'original ou d'une copie certifiée conforme par l'huissier ou, le cas échéant, de la copie signifiée de l'exploit de citation », n'a pas été modifiée par la loi « pot-pourri III ». Tant que le dossier de la procédure n'est pas lui-même dématérialisé, il est difficile d'envisager la présentation de l'original de la signification électronique; d'une part, le mode de communication de cet original au greffe n'est ni organisé ni réglementé, d'autre part, le greffe devrait de toute façon imprimer le document pour le conserver au dossier. En revanche, un exemplaire de l'exploit de signification électronique imprimé sur papier est une copie. Si elle est certifiée conforme par l'huissier, elle peut parfaitement servir à l'inscription au rôle de la citation.

16. Le registre central des actes authentiques dématérialisés. Le rôle du registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice est précisé à l'article 32*quater*/2, § 1^{er}, du Code judiciaire :

« [à] la Chambre nationale des huissiers de justice, une base de données informatisée est créée, appelée le "Registre central des actes authentiques déma-

¹¹⁰ Voy. art. 6 de l'arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32*quater*/1, § 1^{er}, et 32*quater*/2, §§ 1^{er} et 6, du Code judiciaire.

¹¹¹ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé des motifs, précité, n° 54-1590/001, p. 24. Ceci est la réponse à une préoccupation de la Commission de la protection de la vie privée qui souhaitait que des documents judiciaires ne puissent en aucun cas être envoyés à des adresses électroniques gérées par des opérateurs situés en dehors de l'Union européenne (avis n° 46/2016 du 31 août 2016 précité, n° 15).

¹¹² Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé des motifs, précité, n° 54-1590/001, p. 25 : « [d]un point de vue technique, la signification se fait nécessairement par le biais du registre électronique créé par le nouvel article 32*quater*/2 du Code. Cela permet d'assurer tant l'uniformité du mode de signification électronique et la fiabilité du système que la sécurité juridique concernant les effets juridiques d'une telle signification ».

térialisés des huissiers de justice". Dans cette base de données sont collectés les données et documents numériques que le Roi désigne après avis de la Commission de la protection de la vie privée et qui sont nécessaires pour contrôler la validité d'une signification et l'établir en justice. Ce registre constitue une source authentique pour tous les actes qui y sont enregistrés.

La Chambre nationale des huissiers de justice tient à jour dans ce registre une liste des adresses d'élection de domicile électroniques, pour lesquelles le titulaire a donné le consentement visé à l'article 32*quater*/1, § 1^{er}. Cette liste et les données qui y figurent pourront, sous le contrôle de la Chambre nationale des huissiers de justice, être consultées exclusivement par des huissiers de justice dans l'exécution de leurs missions légales et ne peuvent pas être communiquées à des tiers. Le Roi détermine, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, les modalités de création, de conservation et de consultation de ladite liste ».

L'article 32*quater*/2, § 1^{er}, du Code judiciaire indique que le registre contient « une liste des adresses d'élection de domicile électroniques, pour lesquelles le titulaire a donné le consentement visé à l'article 32*quater*/1, § 1^{er} ». Or, le consentement doit être donné pour une signification et répété à chaque fois. Cela résulte de l'article 32, 6^o, du Code judiciaire, qui impose le consentement *exprès et préalable* du destinataire pour chaque signification. Il faut donc comprendre qu'une fois qu'une adresse d'élection de domicile électronique a été utilisée, elle sera conservée dans le registre et l'huissier pourra l'utiliser à l'avenir pour demander à nouveau le consentement du justiciable pour une nouvelle signification. L'article 9 de l'arrêté royal du 14 juin 2017 précise que les adresses sont conservées durant trente ans.

Dans le recours en annulation précité, les parties requérantes ont épingle le manque de fiabilité du registre. La Cour constitutionnelle a relevé que « les données judiciaires et les actes ne sont pas directement envoyés à une adresse mail, mais sont seulement rendus disponibles sur une plateforme numérique sécurisée où ils peuvent être consultés par le destinataire après une identification correcte et complète » et que « [l]e législateur a en outre prévu des garanties supplémentaires »¹¹³. Les personnes qui ont accès aux informations du registre sont tenues au secret professionnel¹¹⁴ et les huissiers sont en outre soumis à un statut disciplinaire spécifique. La Cour rappelle encore que « [l]ors des travaux préparatoires, le ministre compétent a confirmé "que les arrêtés nécessaires définissant les spécificités et exigences techniques essentielles seront pris d'ici peu. À cet égard, on veillera naturellement à ce que les documents en question soient

¹¹³ Voy. le point B.9.2. de l'arrêt n° 108/2017.

¹¹⁴ Voy. art. 32*quater*/2, § 4, C. jud. qui dispose que « [q]uiconque participe, à quelque titre que ce soit, à la collecte, au traitement ou à la communication des données enregistrées dans le registre visé au paragraphe 1^{er} ou a connaissance de telles données est tenu d'en respecter le caractère confidentiel. L'article 458 du Code pénal lui est applicable ».

suffisamment sécurisés" (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, doc. 54-1590/006, pp. 48-49)».

17. La date de la signification. L'article 32^{quater}/1, § 2, du Code judiciaire dispose que :

« [d]ans les vingt-quatre heures de l'envoi de l'avis de signification par voie électronique ou de la demande de consentement à la signification par voie électronique au destinataire, le registre visé à l'article 32^{quater}/2 fait parvenir un avis de confirmation de signification à l'huissier de justice ayant signifié l'acte. Dans ce cas, la signification est réputée avoir eu lieu à la date d'envoi de l'avis précité ou de la demande précitée.

À défaut d'avis de confirmation de signification dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la signification par voie électronique est considérée comme impossible au sens de l'article 32^{quater}/3, § 3.

Lors de l'ouverture de l'acte par le destinataire, le registre fait parvenir un avis d'ouverture par le destinataire à l'huissier de justice qui a signifié l'acte.

À défaut de réception d'un avis d'ouverture par le destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivent l'envoi au destinataire de l'avis visé ou de la demande visée à l'alinéa 1^{er}, l'huissier de justice adresse, le premier jour ouvrable qui suit, un courrier ordinaire au destinataire l'informant de la signification par voie électronique».

Aucune sanction n'est mentionnée en cas de non-respect de cette dernière formalité. L'absence d'observation de cette règle n'entraîne donc pas la nullité de la signification¹¹⁵.

La loi fait rétroagir la date d'accomplissement de la signification. Celle-ci est fixée à la date de la demande de consentement¹¹⁶. Or, cette demande de consentement, comme son nom l'indique, n'est qu'une invitation adressée au justiciable à utiliser un procédé électronique de signification, qu'il peut refuser. Dès lors, pour que le registre puisse confirmer la réalité de la signification dans les vingt-quatre heures, par un avis qui permet de fixer la date de la signification, il est donc impératif que le destinataire ait, dans ce délai, manifesté son consentement et se soit identifié, même s'il n'a pas encore pris connaissance de l'acte lui-même. En effet, la simple réception de la demande de consentement ne suffirait pas à opérer signification. Comme le dit la Commission de la protection de la vie privée, l'envoi de la demande de consentement équivaut à déposer une carte postale dans une boîte aux lettres¹¹⁷. Si le destinataire a manifesté son consentement dans les vingt-quatre heures, la signification est

¹¹⁵ J.-B. HUBIN, « La dématérialisation de la procédure judiciaire civile. Intégrer des garanties pour ne pas décevoir les attentes », *R.D.J.P.*, 2017, pp. 51 et s., n° 13.

¹¹⁶ Ce, tant que l'huissier n'utilise que l'adresse d'élection de domicile électronique. Le jour où les adresses judiciaires électroniques seront utilisées, ce sera le moment de l'envoi de l'avis de signification par voie électronique qui sera retenu.

¹¹⁷ Avis n° 46/2016 du 31 août 2016 précité, n° 9.

réputée avoir eu lieu au moment de l'envoi de la demande de consentement. Il y a donc bien rétroactivité, même si ce n'est que de quelques heures, voire de quelques minutes.

Il pourrait être objecté qu'il n'est pas normal que la date d'accomplissement de la signification soit fixée à un moment antérieur à la prise de connaissance effective de l'acte signifié. La loi s'inscrit pourtant, sur ce point, dans la logique de la communication judiciaire. Dans son arrêt du 17 décembre 2003¹¹⁸, la Cour constitutionnelle rappelle qu'en matière de notification, il est raisonnablement justifié que, pour éviter toute insécurité juridique, le législateur fasse courir les délais de procédure à partir d'une date qui ne soit pas tributaire du comportement des parties. La Cour constitutionnelle répète ce principe dans son arrêt du 5 octobre 2017¹¹⁹. C'est la raison pour laquelle le moment où la notification sort ses effets est celui de la réception du pli par le destinataire et non celui où le destinataire en prend connaissance. Outre le fait que le moment de la prise de connaissance effective n'est pas facile à fixer, une telle règle soumettrait l'efficacité de la notification au bon vouloir du destinataire, qui pourrait postposer la prise d'effet en refusant volontairement de lire le pli¹²⁰. Notons que la même logique est appliquée en matière de signification par voie traditionnelle. La signification à domicile sort ses effets lorsque l'huissier remet la copie de l'acte au parent ou au préposé, sans attendre que le destinataire lui-même en prenne connaissance. Il en va de même pour la signification par dépôt, dont la date est celle du passage de l'huissier, la date à laquelle le destinataire est véritablement informé étant inopérante¹²¹. C'est donc le même mécanisme qui est appliqué en matière de signification électronique. Comme le destinataire a donné son consentement et a reçu le lien lui permettant de lire l'acte signifié, la signification est parfaite, sans que l'on doive exiger en outre que le destinataire ait activé le lien et ouvert l'acte signifié. La facilité avec laquelle on peut manifester son consentement d'un simple clic de la souris peut faire craindre que le justiciable ne soit pas suffisamment attentif aux conséquences de ses actes. Dans le cas présent toutefois, le formalisme est plus important puisque le justiciable devra s'identifier avec sa carte d'identité électronique pour donner son consentement. En outre, il est peu vraisemblable que, ayant déjà accompli cette démarche, il n'aille pas jusqu'au bout et ne prenne pas connaissance de l'acte. En revanche, l'ouverture de l'acte ne donne aucune garantie de lecture.

Comme le relève la Cour constitutionnelle, la loi ajoute des mécanismes protecteurs pour préserver le destinataire de la signification de sa distraction ou sa négligence¹²². Tout d'abord, si le destinataire n'a pas donné son consente-

¹¹⁸ C.C., 17 décembre 2003, arrêt n° 170/2003, point B.5.

¹¹⁹ Voy. le point B.16.4. de l'arrêt n° 108/2017.

¹²⁰ J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La notification de droit judiciaire privé à l'épreuve des théories de la réception et de l'expédition », *R.C.J.B.*, 1999, pp. 193 et s.

¹²¹ Cass., 17 décembre 1998, R.G. n° C.96.0112.N, *Bull.*, 1998, p. 1245; H. BOULARBAH, P. MOREAU et L. FRANKIGNOUL, « La procédure de droit commun - L'instance », *op. cit.*, p. 327.

¹²² Voy. le point B.16.4. de l'arrêt n° 108/2017.

ment dans les vingt-quatre heures de la demande de consentement, la signification électronique est considérée comme infructueuse et l'huissier doit recourir à la signification traditionnelle. Aussi, et surtout, si le destinataire a manifesté son consentement mais n'a pas accédé à la plateforme sécurisée pour ouvrir l'acte, l'huissier de justice adresse, le premier jour ouvrable qui suit, un courrier ordinaire au destinataire l'informant de la signification par voie électronique. C'est probablement le cas de figure le plus dangereux pour le destinataire : il a consenti mais n'a pas été au bout de sa démarche et n'a pas pris connaissance de l'acte. D'où l'utilité de lui rappeler par courrier (ordinaire) les conséquences de son consentement sur la prise de cours éventuelle d'un délai ou l'existence d'une convocation en justice. En outre, le message qui apparaît à l'écran lorsque le destinataire s'est identifié est le suivant : « Si vous confirmez votre consentement à cette signification par voie électronique, vous serez dirigé vers une page sécurisée contenant l'acte qui vous est destiné. En confirmant votre consentement, la signification par voie électronique sera réputée accomplie à la date à laquelle l'huissier de justice vous a envoyé la demande de consentement à la signification par voie électronique »¹²³. Le destinataire est donc (en principe) informé de l'importance du consentement sur la date d'accomplissement de la signification. Le langage assez juridique de cet avertissement (« sera réputée accomplie... ») n'est toutefois probablement pas compréhensible pour tout le monde.

Enfin, relevons que l'huissier ne doit considérer la signification comme inopérante que s'il ne reçoit pas une confirmation dans les vingt-quatre heures. Le Conseil supérieur de la Justice a fait observer à juste titre que ce délai peut être trop long si la signification intervient au terme d'un délai contraignant (délai de prescription, délai de recours...). Le temps de recommencer la signification par voie traditionnelle, il peut être trop tard. L'article 6 de la loi Phénix du 5 août 2006 prévoyait à cet égard que la date à prendre en considération était celle de la tentative avortée de signification, pour ne pas pénaliser le signifiant en cas d'échec de la signification pour des motifs techniques qui peuvent lui être étrangers¹²⁴. Même en l'absence d'une disposition similaire dans la loi « pot-pourri III », la force majeure pourrait toutefois être mobilisée à l'appui du signifiant, si aucun signe avant-coureur ne pouvait lui faire penser que la signification électronique allait échouer. Il est en effet admis que la force majeure joue

¹²³ Voy. art. 7 de l'arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32^{quater}/1, § 1^{er}, et 32^{quater}/2, §§ 1^{er} et 6, du Code judiciaire (nous soulignons).

¹²⁴ En France, l'article 748-7 du Code de procédure civile contient une disposition similaire pour la communication électronique en général (« [l]orsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant »). Toutefois, seule la cause étrangère est exigée, et non la force majeure. Il suffit donc que la cause soit externe à la partie concernée, sans qu'il soit exigé en plus que l'événement soit imprévisible ou irrésistible. Voy. P. CHAUVIN, « Les modalités de l'appel et la communication électronique », in *Les principes essentiels du procès à l'épreuve des réformes récentes du droit judiciaire privé*, Paris, Éditions IRJS, 2014, p. 95.

de manière automatique lorsque la cause étrangère survient en fin de délai¹²⁵. Le concept de force majeure ne sera toutefois utilisable qu'en cas de problème informatique proprement dit. En cas de signification électronique opérée à une adresse erronée ou inutilisée, il est nettement moins évident qu'il y ait véritablement une cause étrangère libératoire. Le risque est encore plus grand si le destinataire ne consent pas à la signification par voie électronique. Le refus de consentement n'est certainement pas un événement imprévisible et il est peu probable que la force majeure soit admise dans ce cas. La prudence commande donc de ne pas utiliser la signification électronique si l'échéance d'un délai est tellement proche qu'il ne serait plus possible d'utiliser la signification traditionnelle en cas d'échec de la signification électronique, pour quelque motif que ce soit. L'huissier risquerait d'engager sa responsabilité professionnelle. Il est toutefois toujours possible de ne pas attendre l'expiration du délai légal de vingt-quatre heures, pour vérifier la bonne fin de la signification électronique. L'huissier pourrait alors prendre les devants et signifier par voie traditionnelle, même si le délai n'est pas expiré.

18. La signification la nuit, le week-end et les jours fériés. Aucune dérogation n'est opérée, pour la signification électronique, à l'article 47 du Code judiciaire. Celui-ci interdit la signification la nuit, dans les lieux non ouverts au public, ainsi que le week-end et les jours fériés légaux, sauf exception. Dès lors, contrairement à la règle admise pour l'accomplissement d'actes au greffe, pour lequel il peut être dérogé aux heures d'ouverture¹²⁶, aucune adaptation n'a été réalisée concernant les heures admises pour la signification. L'interdiction de procéder à des significations en dehors des jours et heures ouvrables a pour but de protéger les jours de repos des justiciables et des huissiers de justice¹²⁷. Cette justification n'est guère pertinente pour une signification électronique. Celle-ci ne dérange pas le destinataire, qui en prend connaissance quand cela l'arrange. En outre, l'article 47 du Code judiciaire établit une distinction entre lieux ouverts et non ouverts au public, laquelle n'a aucun sens dans un environnement numérique. En revanche, il est vrai que, surtout pour les personnes dont l'adresse judiciaire est liée à leur activité professionnelle, le risque de voir la demande de consentement rester sans réponse dans les vingt-quatre heures suivant l'envoi de l'avis de la demande de consentement est plus élevé si la signification intervient la nuit, le week-end ou les jours fériés.

¹²⁵ Voy. X. TAYON et G. ELOY, « La force majeure en droit de la procédure : un moyen au secours des justiciables forclos? », *op. cit.*, pp. 135 et s.

¹²⁶ Voy. *supra*, le commentaire de l'article 52, alinéa 2, du Code judiciaire et les nuances.

¹²⁷ A. SMETS, « Commentaar bij art. 47 Ger. W. », in *Cerechtelijk recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* (feuil. mob.), Malines, Kluwer, 2003, p. 47-2; A. FETTWIS, *Manuel de procédure civile*, 2^e éd., Liège, Éd. Fac. dr. Liège, 1987, n° 207. Pour ce qui est des week-ends, voy. R. ROUARD, *Traité élémentaire de droit judiciaire privé*, tome préliminaire, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1979, n° 293 : « [l]out comme on a veillé au respect du repos des citoyens la nuit, on a voulu qu'aucun individu ne puisse être troublé dans l'accomplissement des devoirs de son culte ou dans le repos qu'il prend ou dans la part qu'il prend à l'allégresse publique les jours fériés légaux aussi bien que les dimanches ».

Dans le recours en annulation précité, les requérants faisaient valoir que la loi autorisait des significations la nuit, le week-end ou les jours fériés légaux. La Cour constitutionnelle a évidemment relevé l'inexactitude de cette affirmation¹²⁸. Les requérants ajoutaient qu'il ne serait pas possible de vérifier si la signification a eu lieu à un moment où elle est autorisée. La Cour fait référence, dans sa réponse, au système d'horodatage qui est mis en place et qui permet de vérifier que la signification a bien eu lieu dans les périodes autorisées par le Code judiciaire¹²⁹.

19. Le double rôle de la Chambre nationale des huissiers de justice. L'informatique enchante et effraie à la fois. Pour dépasser ces craintes, comme le dit Didier Gobert : « [...] plusieurs techniques permettent de gagner la confiance des utilisateurs d'Internet. Ces techniques impliquent généralement le recours à un tiers (autorité de certification, horodateur, archiveur, labellisateur, médiateur ou arbitre électronique), dont le métier est précisément d'intervenir afin de créer, d'une autre manière que dans l'environnement traditionnel, un contexte dans lequel les transactions peuvent s'opérer en toute confiance et de manière sécurisée. L'on voit ainsi se développer ce que certains ont baptisé les "nouveaux métiers de la confiance"¹³⁰. Les huissiers ne sont ni des ingénieurs ni des informaticiens. Pour pouvoir attester la bonne fin de la signification électronique, ils ont donc besoin d'un tiers, dont l'honnêteté et la qualification technique ne peuvent être suspectées. L'intervention d'un intermédiaire opérant la certification de la signification était présente dans le système Phénix, qui avait confié cette mission à un tiers dénommé « prestataire de services de communication ». Cette fonction avait fait l'objet d'un marché public et été attribuée à une filiale de la Poste (Certipost).

L'on ne trouve rien de tel dans la loi « pot-pourri III ». Il est simplement dit à l'article 32^{quater}/1 du Code judiciaire que le registre « fait parvenir un avis de confirmation de signification à l'huissier de justice ayant signifié l'acte ». On comprend donc ici que le registre est en fait plus qu'une simple base de données, quoi qu'en dise le législateur. Une base de données est « un ensemble structuré et organisé de données qui représente un système d'informations sélectionnées de telle sorte qu'elles puissent être consultées par des utilisateurs ou par des programmes »¹³¹. En d'autres termes, il s'agit d'un agrégat d'informations. Or, certifier la bonne fin d'une communication électronique sort du cadre d'une gestion d'une base de données. En réalité, c'est la Chambre nationale des huissiers de justice, en qualité de responsable et de gestionnaire du registre, qui agit ici pour attester la correcte exécution de la signification par le biais de son outil informatique. Il n'est pas certain que le législateur ait bien

¹²⁸ Voy. le point B.17.2. de l'arrêt n° 108/2017.

¹²⁹ Voy. le point B.17.3. de l'arrêt.

¹³⁰ D. GOBERT, « Commerce électronique : vers un cadre juridique général pour les tiers de confiance », *R.D.T.I.*, 2004, p. 34.

¹³¹ www.larousse.fr/encyclopedie.

aperçu la double qualité de la Chambre à ce sujet : elle est à la fois depositaire du registre et responsable du traitement de données à caractère personnel qui y est effectué – ce qui est clairement énoncé dans la loi – mais elle agit également vis-à-vis de l'huissier comme « tiers de confiance » pour lui confirmer que la signification qu'il a effectuée est réussie – ce sur quoi la loi est peu prolix¹³².

Or, dans le cadre du règlement UE n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE¹³³, le législateur européen a tenté de créer un cadre de base en vue d'uniformiser le régime juridique des tiers de confiance. Cette démarche démontre l'importance de préciser le statut juridique des tiers qui interviennent pour sécuriser une opération réalisée en réseau. Dans le cadre de la signification électronique, la Chambre nationale des huissiers de justice remplit plusieurs des tâches énumérées dans ce règlement (même si la loi ne le dit pas expressément) : elle procède à l'horodatage électronique des actes (indispensable pour déterminer le moment de la signification), à l'archivage électronique des actes signifiés (pour leur consultation ultérieure) et fournit un service assimilable à un service d'envoi recommandé électronique¹³⁴. Il est surprenant que le législateur n'ait pas pris la peine de définir le statut du tiers chargé de ces missions et ait désigné la Chambre nationale des huissiers par une simple formule lapidaire : « [v]u la fonction et les compétences existantes de la Chambre nationale des huissiers de justice et le rôle de l'huissier de justice de signifier, il est logique de confier à la Chambre nationale des huissiers de justice un rôle central dans le cadre de la signification par voie électronique et de notamment tenir une liste des adresses d'élection de domicile électronique »¹³⁵.

Au cours des travaux préparatoires de la loi « pot-pourri III », il a été relevé que le fait que la Chambre des huissiers soit à la fois chargée du contrôle des données du registre et unique bénéficiaire était contestable, compte tenu du risque de conflits d'intérêts que cette situation risque d'entraîner¹³⁶. En effet, l'utilisateur du système et son contrôleur seraient un seul et même organe.

¹³² Ce point n'avait pourtant pas échappé au Conseil d'État, voy. projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1590/001, p. 283.

¹³³ Voy. D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, « Procédure civile : 2017, année électronique ? », *op. cit.*, pp. 409 et s., n° 20 et s. consacrés aux signatures électroniques en matière judiciaire.

¹³⁴ Au sens du règlement précité, un service de recommandé électronique est un service qui permet de transmettre des données entre des tiers par voie électronique, qui fournit des preuves concernant le traitement des données transmises, y compris la preuve de leur envoi et de leur réception et qui protège les données transmises contre les risques de perte, de vol, d'altération ou de toute modification non autorisée (article 3.36. du règlement). Même si, sur le plan juridique, la signification ne peut être assimilée à un envoi postal recommandé, sur un plan technologique, elle s'y apparente fortement lorsqu'elle a lieu sous forme électronique.

¹³⁵ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé de motifs, précité, n° 54-1590/001, p. 25.

¹³⁶ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, précité, n° 54-1590/006, p. 19.

Dans le recours en annulation précité, les parties requérantes faisaient valoir que l'organisation du registre portait atteinte au droit au procès équitable. La Cour constitutionnelle a répondu que « [l']huissier de justice est un officier ministériel qui prête sa collaboration à l'exécution du service public de la justice et qui, aux yeux du public, doit inspirer l'indépendance et l'impartialité, mais qui ne participe pas à la fonction de juger proprement dite ou à la mise en mouvement effective des poursuites » et que « [l']indépendance et l'impartialité de la justice, qui sont garanties par l'article 151, § 1^{er}, de la Constitution et par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, portent uniquement sur les magistrats du siège et du ministère public »¹³⁷. La manière dont le registre est organisé par les huissiers est donc sans incidence sur le droit au procès équitable.

20. La typologie des significations. Dans son commentaire des dispositions des lois Phénix relatives à la signification électronique, Vincent Lamberts relevait que cette signification n'était pas une forme particulière de signification à personne ou par dépôt mais bien une forme à part entière de signification, distincte des autres formes prévues par le Code judiciaire¹³⁸. La même remarque peut être faite à l'égard de la signification électronique telle que prévue par la loi « pot-pourri III »¹³⁹. L'huissier ne parle pas à la personne du signifié. Il n'y a aucun contact direct entre eux. Il ne s'agit pas davantage d'une signification à domicile dans laquelle l'huissier a un contact avec une personne physique autre que le signifié. Il ne s'agit pas non plus d'une signification par dépôt qui suppose également un déplacement de l'huissier, même si celui-ci ne permet pas d'entrer en contact avec une personne particulière au domicile du signifié.

Vincent Lamberts écartait également la figure de l'élection de domicile¹⁴⁰. La solution paraît transposable à la signification électronique à proprement parler mais aussi à la signification à l'adresse d'élection de domicile électronique. Bien que le législateur utilise expressément les termes « election de domicile », on peut toutefois douter qu'il s'agisse d'une véritable application de ce mécanisme. L'élection de domicile n'est pas définie en droit judiciaire. Il convient donc de se référer à l'article 111 du Code civil, duquel on peut déduire que ce processus consiste en la création, volontaire ou imposée par la loi, d'un domicile

spécial, indépendant du domicile général¹⁴¹. Dès lors, « le domicile élu est un lieu volontairement choisi ou imposé par la loi où les significations ou notifications seront valablement effectuées dans le cadre d'une procédure judiciaire »¹⁴². Or, l'adresse d'élection de domicile électronique n'est pas un lieu mais une adresse de messagerie électronique. Elle ne sert pas de critère de compétence territoriale, contrairement à la règle de l'article 624, 3^o, du Code judiciaire pour les élections de domicile « physiques ». En outre, l'élection de domicile en matière judiciaire a des effets durables : elle vaut pour la suite de l'instance¹⁴³, alors que le consentement à la signification à l'adresse d'élection de domicile électronique ne vaut que pour une seule signification et doit être répété à chaque fois. En réalité, l'utilisation des termes « election de domicile électronique » apparaît plutôt comme une simple formule, une manière d'insister sur le choix du signifié concernant l'adresse électronique à laquelle la signification aura lieu¹⁴⁴. On ne peut en déduire qu'il y a lieu d'appliquer le régime juridique de l'élection de domicile classique. En revanche, on pourrait imaginer une véritable election de domicile électronique lorsque le destinataire, ne disposant pas d'un ordinateur ou d'une messagerie électronique, fournit l'adresse électronique d'un tiers et accepte que la signification y soit effectuée. Une telle election de domicile pourrait pallier une difficulté passagère (un vol d'ordinateur, par exemple), sans engager durablement le signifié, puisque son consentement doit être sollicité à chaque signification.

21. Le choix du mode de signification. L'article 32quater/3, § 2, du Code judiciaire laisse le choix à l'huissier, dans des matières autres que les matières pénales, de recourir à la signification classique (improprement désignée « signification à personne »¹⁴⁵) plutôt qu'à la signification électronique, « en fonction des circonstances propres à l'affaire ». Il se peut en effet que l'huissier privilégie la signification traditionnelle pour lui permettre d'« assurer le recouvrement de dettes à l'amiable », « intervenir [...] en tant que médiateur dans le cadre du règlement alternatif de litiges », « rendre des avis juridiques concernant les droits, les obligations et les charges qui découlent des actes juridiques auxquels participent des huissiers de justice », « effectuer des enquêtes sur la solvabilité, établir et délivrer des rapports sur le patrimoine » et « délivrer des attestations fiscales concernant les créances irrécouvrables » (article 519, § 2, 5^o, 11^o, 13^o, 14^o

¹³⁷ Voy. le point B.13.2. de l'arrêt n° 108/2017.

¹³⁸ V. LAMBERTS, « La signification par voie électronique », *op. cit.*, pp. 191 et s. En France, la signification électronique est, suivant le cas, assimilée à une signification à personne ou à domicile. Ainsi, l'article 662-1 du Code de procédure civile dispose que « [l]a signification par voie électronique est une signification faite à personne si le destinataire de l'acte en a pris connaissance le jour de la transmission de l'acte. Dans les autres cas, la signification est une signification faite à domicile et l'huissier de justice doit aviser l'intéressé de la signification, le premier jour ouvrable, par lettre simple mentionnant la délivrance de la signification par voie électronique ainsi que la nature de l'acte et le nom du requérant ».

¹³⁹ Voy., dans le même sens, l'avis du Conseil d'État : projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, avis du Conseil d'État, précité, n° 54-1590/001, p. 289.

¹⁴⁰ V. LAMBERTS, « La signification par voie électronique », *op. cit.*, p. 193.

¹⁴¹ J.-Fr. VAN DROOGENBROECK et A. DECROËS, « L'élection de domicile en droit judiciaire », in *Droit judiciaire – Pouvoir du juge fiscal / Répétitivité / Election de domicile*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 73 et s., n° 1.

¹⁴² H. BOULARBAH, P. MOREAU et L. FRANKIGNOUL, « La procédure de droit commun – L'instance », *op. cit.*, p. 319.

¹⁴³ J.-Fr. VAN DROOGENBROECK et A. DECROËS, « L'élection de domicile en droit judiciaire », *op. cit.*, p. 81, n° 14 et les références citées.

¹⁴⁴ Le texte initial de l'avant-projet parlait d'« adresse judiciaire électronique assimilée ». Cette expression a été jugée imprécise par le Conseil d'État et corrigée dans la version ultérieure du texte.

¹⁴⁵ La signification à personne suppose que l'huissier rencontre le signifié. Mais nul ne peut dire, lors du choix du mode de signification, si la signification se fera effectivement à personne. Les événements peuvent amener l'huissier à réaliser une signification à domicile ou par dépôt, suivant ce qu'il trouvera au domicile du signifié. La signification traditionnelle recouvre donc ces trois hypothèses.

et 15°, du Code judiciaire) »¹⁴⁶. Les huissiers de justice insistent sur l'importance du contact avec les justiciables¹⁴⁷.

Toutefois, l'article 32^{quater}/3, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ajoute qu'en matière pénale, le ministère public peut requérir la signification classique (« à personne »). Dans le cadre du recours en annulation précité, les requérants craignent que les personnes incarcérées ne pourraient pas avoir accès une messagerie électronique et ne pourraient donc pas prendre connaissance de la signification. À ce sujet, la Cour constitutionnelle a précisé que « [v]is-à-vis des personnes qui ont été privées de leur liberté, le ministère public doit notamment veiller à garantir leur droit à un procès équitable. En matière pénale, le ministère public peut requérir une signification à personne conformément à l'article 32^{quater}/3, § 1^{er}, du Code judiciaire. Cette disposition doit donc être interprétée en ce sens que dans les faits, la signification sera effectuée à la personne lorsque celle-ci n'a pas accès à son adresse judiciaire électronique »¹⁴⁸. Ajoutons que, si l'intéressé n'a pas manifesté son consentement dans les délais, le recours à la signification traditionnelle s'impose¹⁴⁹.

Cette faculté de donner des instructions à l'huissier n'est pas prévue pour la signification en matière civile, ce qui donne à penser qu'*a contrario*, le donneur d'ordre en matière civile ne pourrait pas imposer un mode de signification à l'huissier. Cette interprétation serait un peu curieuse, dans la mesure où l'option entre signification traditionnelle et signification électronique n'est pas sans conséquence et le donneur d'ordre pourrait avoir son mot à dire à ce sujet. Si la signification électronique s'avère impossible, le recours à la signification classique devient la seule possibilité.

Enfin, relevons que la signification au procureur du Roi doit être faite en priorité par voie électronique¹⁵⁰.

22. Les enjeux. La signification par voie électronique soulevait de nombreuses questions, pour partie liées aux explications très générales données dans l'exposé des motifs de la loi « pot-pourri III ». Une part de ces interrogations a pu être levée avec l'adoption de l'arrêté royal du 14 juin 2017. Il n'en reste pas moins que des incertitudes subsistent, dans le Code judiciaire lui-même. En outre, le statut de la Chambre, en qualité de « tiers de confiance », devrait également être précisé.

¹⁴⁶ Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, exposé des motifs, précité, n° 54-1590/001, p. 29.

¹⁴⁷ J. DE MEUTER, « Rencontres inattendues – J. De Meuter – E. Van Tricht », *L'huissier de justice*, 2016, pp. 16 et 18.

¹⁴⁸ Voy. le point B.15.3. de l'arrêt n° 108/2017.

¹⁴⁹ Toujours dans l'hypothèse où il est question d'une signification à l'adresse d'élection de domicile électronique.

¹⁵⁰ Ainsi, l'article 38, § 2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose que « [...] [l]a signification au procureur du Roi est faite en priorité par voie électronique, conformément à l'article 32^{quater}/1. Dans ce cas, l'article 32^{quater}/1, § 2, alinéa 4, ne s'applique pas ».

Le système mis en place peut paraître effrayant, si on imagine d'emblée une signification à un simple particulier. On songe immédiatement aux risques que ce mécanisme entraîne, au cas où le signifié n'aurait pas pleinement pris connaissance de l'acte. La signification emporte généralement des effets qui peuvent être redoutables, comme un défaut à l'audience d'introduction¹⁵¹ ou encore l'écoulement d'un délai de recours.

Lors des travaux préparatoires, l'accent a également été mis sur la fracture numérique et les difficultés qu'une signification électronique peut créer à l'égard de certaines personnes. Il est clair qu'une personne peu familiarisée avec l'informatique ou ne disposant pas d'un ordinateur ne sera pas en mesure d'accomplir les démarches nécessaires pour faire connaître son consentement et prendre connaissance du document signifié. Le risque est encore plus élevé avec une adresse judiciaire électronique assignée à tous les justiciables. Leur consentement à l'utilisation de cette adresse n'est même plus requis. Le ministre a dès lors laissé entendre que, pour ce motif, aucune généralisation de la signification électronique n'est envisagée pour l'instant¹⁵². Ce point a également été soulevé dans le recours en annulation précité. La Cour constitutionnelle a répondu que « le législateur était conscient du fait que tous les citoyens ne disposeraient pas de l'infrastructure requise et des aptitudes et connaissances nécessaires pour pouvoir consulter une adresse judiciaire électronique, de sorte que l'autorité compétente ne procédera à l'attribution effective d'une adresse judiciaire électronique à chaque citoyen que lorsque cette infrastructure sera disponible et que ces aptitudes et connaissances auront été acquises de façon suffisante et pour tous les groupes de population »¹⁵³. La réponse de la Cour ne satisfait qu'à moitié parce qu'elle met en relief les dangers inhérents à l'utilisation de l'adresse judiciaire électronique, qui ne requiert pas le consentement du destinataire. La Cour constitutionnelle suppose que le législateur ne la mettra en œuvre que lorsque toutes les couches de la population auront accès à l'informatique et disposeront des aptitudes nécessaires. On peut très sérieusement douter que cette situation existe un jour. En résumé, le mécanisme transitoire, qui utilise l'adresse d'élection de domicile électronique, est assez sûr, parce qu'il exige le consentement et la participation active du destinataire. Ceci constitue la meilleure des garanties contre un défaut d'information du destinataire. En revanche, le futur mécanisme de signification électronique à l'adresse judiciaire électronique apparaît plutôt dangereux, s'il est utilisé de manière systématique à l'égard de destinataires non consentants.

¹⁵¹ Surtout que l'article 1047 du Code judiciaire, modifié par la loi « pot-pourri V », diminue drastiquement les cas dans lesquels l'opposition peut être formée. Toutefois, l'alinéa 2 inséré dans l'article 803 par la loi « pot-pourri V » autorise le juge à faire signifier à nouveau l'acte au défendeur s'il a un doute quant à son information effective. Ce doute pourrait devenir systémique en cas de signification par voie électronique à un particulier défaillant!

¹⁵² Projet de loi relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, rapport de la première lecture fait au nom de la commission de la Justice, précité, n° 54-1590/006, p. 49.

¹⁵³ Voy. le point B.15.2. de l'arrêt n° 108/2017.

Selon nos informations, les premiers essais de la signification électronique sont imminents. Il est clair que, dans un premier temps, ce mécanisme sera testé avec des utilisateurs adhérant au mécanisme. C'est ainsi qu'il est envisagé de réaliser les premières significations électroniques à des notaires¹⁵⁴. Les banques ont également fait part de leur intérêt pour le système. En France, la signification électronique est aussi envisagée via la conclusion de conventions bilatérales avec des tiers partenaires tels que les banques. On peut également imaginer que la signification électronique pourrait être utilisée pour la signification de mémoires en réponse dans la procédure de cassation, lorsqu'elle est encore nécessaire¹⁵⁵. En effet, le destinataire de la signification est un avocat à la Cour de cassation (et non pas le demandeur, sauf s'il n'a pas d'avocat) et le recours à l'électronique pourrait simplifier la procédure. C'était également la voie choisie par le projet Phénix, qui privilégiait la signification électronique à des « tiers consentants ». Ces significations à des destinataires *a priori* bienveillants à l'égard de l'utilisation de l'électronique devraient – nous l'espérons – déminer la matière et permettre au processus de faire ses maladies de jeunesse, avant qu'il ne soit utilisé à l'égard de justiciables « ordinaires ».

Section 3

Les signatures électroniques en matière judiciaire

23. La signature électronique en matière judiciaire. Dans notre article publié en 2017 au *Journal des tribunaux*¹⁵⁶, nous avons abordé le sujet des signatures électroniques utilisées en matière judiciaire. En substance, trois points y avaient été relevés. Tout d'abord, le Code judiciaire ne prévoit aucun mécanisme particulier de signature électronique. Ensuite, l'article 1322 du Code civil, qui prévoit que la signature doit préserver l'intégrité de l'acte, est inapplicable en matière procédurale. Enfin, les conclusions déposées via le système e-Deposit ne portent pas de signature électronique mais cela ne pose pas de problème particulier vu l'absence d'exigence du Code judiciaire concernant les signatures électroniques ; le mécanisme mis en place permet même de considérer que les fonctions de la signature sont remplies.

24. L'essor législatif de la signature qualifiée. Sur un plan législatif, la situation a un peu évolué. Le Code judiciaire ne formule toujours aucune exigence particulière en matière de signature électronique.

Pour rappel, la signature électronique est actuellement régie par le règlement UE n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions

¹⁵⁴ J. DE MEUTER, « Rencontres inattendues – J. De Meuter – E. Van Tricht », *op. cit.*, p. 17.

¹⁵⁵ Selon l'article 1092 du Code judiciaire, le mémoire en réponse ne doit plus être signifié que s'il oppose une fin de non-recevoir au pourvoi.

¹⁵⁶ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, « Procédure civile : 2017, année électronique? », *op. cit.*, pp. 409 et s.

électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE¹⁵⁷, plus communément dénommé « règlement eIDAS ». Ce règlement établit plusieurs niveaux de sécurité de signature auxquels il attache des effets différents. Selon le règlement eIDAS, on entend par « signature électronique » des données sous forme électronique qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer¹⁵⁸. La « signature électronique avancée » est quant à elle une signature électronique qui satisfait aux exigences fixées à l'article 26 du règlement eIDAS¹⁵⁹. Ainsi, cette signature électronique avancée doit être liée au signataire de manière univoque ; permettre d'identifier le signataire ; avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif et, finalement, être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable. Finalement, le règlement précise qu'il convient d'entendre par « signature électronique qualifiée », une signature électronique avancée qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié, et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique¹⁶⁰.

La « signature électronique qualifiée » est celle qui répond aux plus hauts standards de sécurité. Les cartes d'identité électroniques belges permettent de créer ce type de signature lorsqu'elles sont utilisées avec l'application adéquate¹⁶¹. Elles contiennent en effet un certificat électronique correspondant à la définition du certificat qualifié reprise dans le règlement¹⁶². Il ressort de l'article 25.2. du règlement eIDAS que l'effet juridique d'une signature électronique qualifiée est équivalent à celui d'une signature manuscrite, ce qui constitue sa plus-value essentielle sur le plan juridique. Dans l'état actuel du Code judiciaire, l'usage généralisé de la signature électronique qualifiée n'est pas (encore) imposé.

¹⁵⁷ J.O.U.E., n° L 257 du 28 août 2014, pp. 73-114. Sur le règlement, en général, voy. notamment H. JACQUEMIN, « Les services de confiance depuis le règlement eIDAS et la loi du 21 juillet 2016 », *J.T.*, 2017, pp. 197 et s.; D. GOBERT, « Objectifs, champ d'application et principes généraux : trame de lecture du règlement », in *L'identification électronique et les services de confiance depuis le règlement eIDAS*, Cahiers du CRIDS, vol. 39, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 53 et s.; D. GOBERT, « L'identification électronique et les services de confiance dans le règlement eIDAS », *J.D.E.*, 2016, pp. 250 et s.; H. GRAUX, « De eIDAS-Verordening en de begeleidende Belgische wetgeving : nieuwe maatschappelijke voor elektronische handtekeningen en andere vertrouwensdiensten », *C.J.*, 2016, pp. 53 et s.; D. GOBERT, « Le règlement européen sur l'identification électronique et les services de confiance (eIDAS) : un grand pas en avant vers l'harmonisation, la sécurisation et la facilitation des échanges électroniques », in *Let's go digital – Le juriste face au numérique / De digitale uitdaging van de jurist*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 11 et s. et encore D. GOBERT, « Le règlement européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance (eIDAS) : évolution ou révolution? », *R.D.T.I.*, 2014, pp. 27 et s.

¹⁵⁸ Voy. art. 3.10. du règlement.

¹⁵⁹ Voy. art. 3.11. du règlement.

¹⁶⁰ Voy. art. 3.12. du règlement.

¹⁶¹ M. DEMOULIN, *Droit du commerce électronique et équivalents fonctionnels*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 277.

¹⁶² L'article 3.15. du règlement eIDAS définit le « certificat qualifié de signature électronique » comme étant un certificat de signature électronique qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées à l'annexe I dudit règlement.

Cette liberté de choix du mode de signature électronique en procédure civile est vraisemblablement temporaire. Il est très probable que, à court ou moyen terme, la signature électronique qualifiée sera imposée dans les procédures judiciaires, vu le niveau de garanties offert par ce procédé. On peut d'ailleurs constater la progression de la signature qualifiée dans deux secteurs précis. Premièrement, l'article 1317 du Code civil, modifié par la loi « pot-pourri V »¹⁶³, impose désormais la signature qualifiée des actes authentiques établis, reçus ou signifiés sous forme dématérialisée par un fonctionnaire public, sauf exception prévue par la loi ou par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Dans notre article au *Journal des tribunaux*, nous signalions que les huissiers pouvaient recourir à tout type de signature électronique¹⁶⁴. Ce n'est désormais plus vrai. Deuxièmement, la loi du 11 août 2017 insérant le livre XX dans le Code de droit économique impose également la signature qualifiée pour tous les actes originaux signés introduits dans le système REG-SOL¹⁶⁵. Cette plateforme électronique est utilisée pour gérer les faillites et les procédures de réorganisation judiciaire. La fenêtre de liberté que nous avions évoquée l'an dernier est donc en train de se refermer.

25. La signature qualifiée imposée par la Cour de cassation. Sans attendre une intervention du législateur, la Cour de cassation, par un arrêt du 14 novembre 2017¹⁶⁶, a donné un tour de vis, imposant implicitement la signature qualifiée pour le dépôt électronique de conclusions au greffe. Cet arrêt et les conclusions du ministère public qui l'accompagnent méritent une analyse approfondie.

Cette décision a été prononcée en matière pénale. Toutefois, la solution retenue nous paraît applicable en procédure civile, dès lors que, comme le constate la Cour, l'article 152, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle renvoie aux articles 743 et 744 du Code judiciaire en matière de conclusions. L'article 743, alinéa 3, du Code judiciaire prévoit que les conclusions sont signées par les parties ou leur conseil. La Cour de cassation en déduit que le juge ne doit prendre en considération des conclusions déposées au greffe que si la partie s'est approprié ces conclusions, au plus tard à l'audience, soit en les signant elle-même, soit en les faisant signer par son avocat, ou si le juge, sur la base d'autres éléments, constate que les conclusions émanent de cette partie. La Cour relève

¹⁶³ Voy. art. 315 de la loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice.

¹⁶⁴ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, « Procédure civile : 2017, année électronique ? », *op. cit.*, p. 423, n° 24, ce qui provenait vraisemblablement d'une rédaction défectueuse de l'article 1317 du Code civil que le législateur a corrigée par la suite.

¹⁶⁵ Voy. art. I.22, 27°, du Code de droit économique introduit par la loi du 11 août 2017 portant insertion du livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique, *M.B.*, 11 septembre 2017.

¹⁶⁶ Cass., 14 novembre 2017, R.G. n° P.17.0075.N, *J.T.*, 2018, p. 504.

que des conclusions non signées ont été déposées au greffe, que l'avocat ne les a pas signées à l'audience et que le juge d'appel ne constate pas que cette partie ou son avocat se sont attribués ces conclusions d'une autre manière. La Cour de cassation conclut donc que le juge du fond n'a méconnu aucune disposition légale ou constitutionnelle en ne répondant pas à ces conclusions.

Présenté ainsi, le problème peut paraître banal et la solution évidente. Pour bien apprécier la portée de cette décision, il faut savoir que ces conclusions avaient été remises au greffe en utilisant le système e-Deposit¹⁶⁷.

La Cour considère donc implicitement que les conclusions remises au greffe par cette voie ne sont pas signées. De ce fait, elles ne doivent pas être considérées comme des conclusions en bonne et due forme et le juge n'est pas tenu d'y répondre.

26. Les conclusions du ministère public. Les bases juridiques sur lesquelles s'appuie la Cour sont développées dans les conclusions de l'Avocat général Decreus¹⁶⁸. Celui-ci rappelle tout d'abord le renvoi fait par le Code d'instruction criminelle au Code judiciaire et l'obligation de signer les conclusions. Il constate que le Code judiciaire ne prévoit pas de sanction en cas d'absence de signature des conclusions. Cela ne signifie pas pour autant, selon l'éminent magistrat, que l'omission de la signature resterait privée de toute conséquence. Il expose qu'en effet les conclusions ne constituent pas de véritables conclusions mais une simple pièce du dossier de procédure, lorsqu'elles ne portent pas de signature ou lorsqu'il n'apparaît pas d'une mention dans une pièce de procédure, telle que la feuille d'audience, le jugement ou l'arrêt, qu'elles peuvent être attribuées à celui qui les a déposées. Or, contrairement aux conclusions qui sont effectivement imputables à une partie déterminée, une pièce ne doit pas recevoir de réponse de la part du juge.

L'Avocat général Decreus constate que l'exemplaire imprimé des conclusions ne comporte aucune signature et que le dépôt via le système e-Deposit ne crée pas de signature qualifiée. Il rappelle que, conformément à l'article 25.2. du règlement eIDAS, seules les signatures qualifiées sont assimilées à des signatures manuscrites. Les autres signatures électroniques ne révèlent pas l'identité de l'émetteur et ne constituent qu'un code. La signature qualifiée permet cette identification et garantit l'absence de modification du document. L'Avocat général conclut en indiquant que l'identification du déposant et la manifestation de sa volonté de déposer les conclusions ne suffisent pas. Ces éléments ne créent qu'une signature avancée et non une signature qualifiée. Le document n'est donc pas signé et ne peut être considéré comme constituant des conclusions. Le juge ne doit par conséquent pas y répondre.

27. La critique. Les conclusions de l'Avocat général Decreus appellent un certain nombre d'observations. Tout d'abord, l'absence de signature manuscrite

¹⁶⁷ Voy. *supra*, n° 7.

¹⁶⁸ Conclusions disponibles en néerlandais sur le site www.juridat.be.

sur les conclusions déposées via le système e-Deposit remet en lumière toute la difficulté d'utilisation d'un système hybride, mi-électronique – mi-papier. L'original du dossier reste, jusqu'à nouvel ordre, le dossier papier¹⁶⁹. Or, même si les conclusions étaient valablement signées électroniquement, cette signature disparaîtrait lors de l'impression. La détermination de la présence ou non de la signature ne peut donc en aucun cas se limiter à l'examen de l'exemplaire papier des conclusions déposé au dossier. L'avocat général en convient puisqu'il estime qu'il faut vérifier la présence d'une signature électronique.

Ce dernier relève l'absence de signature électronique qualifiée, ce qui est tout à fait exact. Nous avons déjà mentionné que le système e-Deposit n'utilise pas le certificat de signature de la carte d'identité électronique¹⁷⁰. Bien que cette carte d'identité puisse générer des signatures qualifiées, cette modalité n'est pas mobilisée en cas de dépôt via le système e-Deposit.

L'Avocat général Decreus rappelle que, selon l'article 25.2. du règlement eIDAS, seule la signature qualifiée est assimilée à la signature manuscrite, ce que nous avons déjà indiqué. Par conséquent, en présence d'une signature qualifiée, le juge n'a pas à se poser de question : cette signature est d'office équivalente à une signature manuscrite. Mais l'éminent magistrat omet de rappeler l'article 25.1. du même règlement, qui précise que « [l']effet juridique et la recevabilité d'une signature électronique comme preuve en justice ne peuvent être refusés au seul motif que cette signature se présente sous une forme électronique ou qu'elle ne satisfait pas aux exigences de la signature électronique qualifiée ». Donc, le juge ne peut pas rejeter la signature qui lui est présentée *au seul motif qu'elle n'est pas qualifiée* mais doit vérifier si le procédé utilisé constitue bien une signature, au sens juridique du terme. La différence avec la signature qualifiée est que cette assimilation à la signature manuscrite n'est pas automatique mais doit résulter du raisonnement du juge. Ainsi, le fait de rejeter une signature électronique simplement parce qu'elle n'est pas qualifiée revient à méconnaître la règle de « non-discrimination », prévue à l'article 25.1. du règlement eIDAS. L'affirmation selon laquelle les formes de signature autres que la signature qualifiée ne révèlent pas l'identité du déposant et ne constituent qu'un code est pour le moins lapidaire. Il est nécessaire d'analyser *in concreto* le mécanisme utilisé, et ce, afin de vérifier si les fonctions de la signature sont remplies.

28. La protection de l'intégrité du document et les fonctions de la signature. Même si les conclusions du ministère public ne font aucune mention de l'article 25.1. du règlement eIDAS, on peut néanmoins examiner si l'avocat général n'a pas implicitement appliqué cette disposition et vérifié si le

¹⁶⁹ Voy. art. 720 C. jud. Notons toutefois qu'en matière d'insolvabilité, les originaux des décisions signées électroniquement et introduites dans REGSOL sont les fichiers électroniques.

¹⁷⁰ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, « Procédure civile : 2017, année électronique ? », *op. cit.*, p. 423, n° 23. Voy. également J.-B. HUBIN, « L'utilisation des services de confiance dans la procédure judiciaire civile. Quelques réflexions au sujet des projets e-Deposit et e-Box », *op. cit.*, pp. 381 et s. ou encore K. DE BACKEB, *De elektronische procesvoering in burgerlijke zaken*, *op. cit.*, p. 43.

mécanisme utilisé dans le système e-Deposit correspondait ou non à une forme de signature (non qualifiée) ou remplissait (ou non) les fonctions de la signature. Les conclusions du ministère public contiennent effectivement des éléments à ce sujet.

L'Avocat général Decreus paraît exiger que la signature électronique protège le document contre toute modification. Nous pouvons répondre trois choses sur ce point.

Premièrement, l'obligation selon laquelle la signature doit protéger l'intégrité du document apparaît dans l'article 1322 du Code civil. Nous avons rappelé, dans notre article au *Journal des tribunaux*, que cette disposition n'est applicable qu'en matière contractuelle et non en matière procédurale¹⁷¹. En droit judiciaire, il n'y a aucun motif légal qui oblige à retenir uniquement des formes de signature qui protègent le document contre les altérations.

Deuxièmement, l'exigence de protection de l'article 1322 du Code civil est critiquée par la doctrine parce qu'elle ne relève pas des fonctions de base de toute signature¹⁷². La signature manuscrite protège tout au plus la page sur laquelle elle est apposée mais non l'ensemble du document. Lorsque des conclusions « papier » signées manuscritement sont déposées au dossier de la procédure, rien n'empêche de retirer une page de ces conclusions et de la remplacer par une autre, pour autant qu'il ne s'agisse pas de la page qui porte la signature du déposant. Les conclusions « papier » ne sont donc pas protégées contre les modifications par leur signature. Pourquoi donc se montrer plus exigeant avec les conclusions déposées par voie électronique ?

Troisièmement, les deux précédentes remarques n'impliquent pas pour autant qu'il faille se désintéresser de la protection de l'intégrité des conclusions, même si cette fonction ne doit pas être remplie par la signature. L'article 7 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32^{ter} du Code judiciaire impose notamment que « [l]e responsable du traitement concernant le système e-Deposit utilise les

¹⁷¹ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, « Procédure civile : 2017, année électronique ? », *op. cit.*, p. 422, n° 22. Voy. aussi : M. DEMOULIN, *Droit du commerce électronique et équivalents fonctionnels*, *op. cit.*, p. 276 ; M. DEMOULIN et E. MONTERO, « Le formalisme contractuel à l'heure du commerce électronique », in *Commerce électronique : de la théorie à la pratique*, Cahiers du CRID, vol. 23, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 156 ; P. VAN ECKE, « De elektronische handtekening in het recht », *R.D.C.*, 2009, pp. 322 et s. ; P. VAN ECKE, « De nieuwe wetgeving inzake elektronische handel. Een eerste commentaar », *R.W.*, 2003-2004, p. 336.

¹⁷² J.-B. HUBIN, « La preuve électronique : développements récents et perspectives futures », in *La preuve en droit privé : quelques questions spéciales*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 89 et s. ; H. JACQUEMIN, « La preuve électronique et les services de confiance », in *Pas de droit sans technologie*, coll. CUP, vol. 158, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 73 ; M. DEMOULIN, *Droit du commerce électronique et équivalents fonctionnels*, *op. cit.*, p. 275 ; D. et R. MOUGENOT, *La preuve*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 218 ; B. DE GROOTE, « Elektronische handel », in *Beginselen van Belgisch privaatrecht, XIII, Handels- en economisch recht*, deel 1, *Ondernemingsrecht*, vol. B, Malines, Kluwer, 2011, pp. 1743 et s. ; E. MONTERO, « La signature électronique au banc de la jurisprudence », *D.A.O.R.*, 2011, p. 238 ; L. GUNOTTE, « La signature électronique après les lois du 20 octobre 2000 et du 9 juillet 2001 », *J.T.*, 2002, p. 55.

techniques informatiques qui [...] préservent l'origine et l'intégrité du contenu de l'envoi au moyen de techniques de sécurisation appropriées¹⁷³. Or, le mécanisme mis en place par le S.P.F Justice n'est pas sans garantie à cet égard. Le système e-Deposit n'accepte que le dépôt de documents en format PDF¹⁷⁴. Sans exagérer la protection des documents PDF, qui peut être assez facilement déverrouillée, ce format apporte néanmoins une première couche de protection, puisque la modification directe du document n'est pas possible. Les utilisateurs du système e-Deposit que sont les greffiers peuvent voir les fichiers et les imprimer mais ne peuvent pas les modifier. Une modification par un tiers du fichier dans le système suppose un acte de piraterie électronique hors de portée de l'utilisateur moyen. En outre, les documents chargés dans le système e-Deposit sont automatiquement imprimés au greffe dès leur introduction. Le greffier qui aurait un doute sur l'intégrité du document peut comparer la copie imprimée avec le fichier électronique conservé dans la mémoire de l'ordinateur. À cet égard, il peut même être affirmé que le système e-Deposit offre une protection plus élevée que le dépôt traditionnel. Au vu de ce qui précède, soutenir que les conclusions remises via le système e-Deposit ne peuvent être prises en compte uniquement parce que ce système n'utilise pas une signature qui protège le document contre toute altération, c'est lui faire un mauvais procès.

L'Avocat général Decreus reconnaît par ailleurs que la conjonction de l'identification électronique du déposant et de la procédure de dépôt génère une signature électronique avancée, soit un degré intermédiaire de signature électronique¹⁷⁵. À nouveau, à défaut d'obligation légale explicite imposant la signature qualifiée, écarter une signature électronique avancée en matière procédurale, au seul motif qu'elle est « avancée » et pas « qualifiée », constitue une violation de l'article 25.1. du règlement eIDAS.

À notre sens, pour respecter pleinement l'article 25 du règlement européen, il fallait vérifier si le dépôt des conclusions s'effectuait ou non par un mécanisme qui respecte les fonctions de la signature, c'est-à-dire un mécanisme permettant d'identifier l'auteur et de manifester son intention de s'approprier le document. Ces fonctions nous paraissent remplies par le système e-Deposit, dès lors que tout avocat qui veut déposer des conclusions doit (1) s'identifier avec sa carte d'identité, avec un niveau de sécurité comparable à celui de la signature qualifiée, (2) indiquer le dossier dans lequel il veut déposer des conclusions, (3) indiquer que le document qu'il dépose constitue des conclusions et (4) charger le document dans le système¹⁷⁶. Ces conclusions ne viennent donc pas de nulle part et n'arrivent pas par hasard dans le dossier. Dans son arrêt du 14 novembre 2017,

¹⁷³ Observons que l'arrêté royal n'impose aucun procédé particulier de préservation de l'intégrité du contenu et n'oblige donc pas à passer obligatoirement par la signature pour remplir cette fonction.

¹⁷⁴ Voy. la description du mécanisme sur le site https://e-services.just.fgov.be/edeposit/assets/1.0/ctx/assets/e-deposit_FR.pdf.

¹⁷⁵ Voy. *supra*, n° 24.

¹⁷⁶ Voy. la description du mécanisme sur le site https://e-services.just.fgov.be/edeposit/assets/1.0/ctx/assets/e-deposit_FR.pdf.

la Cour de cassation indique que « [u]it die bepalingen volgt dat de rechter een ter griffie neergelegde conclusie slechts in aanmerking moet nemen indien de partij welke die conclusie heeft ingediend, zich die heeft eigen gemaakt door ze ten laatste op de rechtszitting hetzij zelf te ondertekenen hetzij door haar raadsman te laten ondertekenen, of de rechter op grond van andere gegevens vaststelt dat de conclusie van die partij uitgaat »¹⁷⁷. La Cour a donc utilisé une formulation assez large, en ne se bornant pas à imposer la signature et en admettant tout élément qui permet d'attribuer les conclusions à une partie. Il nous semble que, contrairement à ce que considèrent la Cour et l'avocat général, la procédure imposée par le système e-Deposit est suffisamment contraignante pour identifier l'origine des conclusions et les imputer à l'avocat qui les a remises¹⁷⁸.

29. En conclusion. On aurait pu attendre plus de sympathie de la Cour de cassation à l'égard du système électronique de dépôt de conclusions mis en place par le S.P.F Justice et consacré par le législateur. Le ministre de la Justice avait d'ailleurs répondu en 2017 à l'occasion d'une question parlementaire que le dépôt via le système e-Deposit ne requérait pas de signature¹⁷⁹.

L'arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 2017 nous paraît en outre s'appuyer sur des prémisses techniques et juridiques discutables, en tout cas dans l'état actuel de la législation. Toute autre serait la solution si le Code judiciaire, profitant de la faculté offerte par l'article 27 du règlement eIDAS¹⁸⁰, imposait la signature qualifiée dans les rapports entre les tribunaux et les intervenants externes. Mais cette anticipation du droit futur par la Cour de cassation est problématique parce que la Cour requiert la signature qualifiée, alors que les systèmes informatiques ne sont pas encore prévus pour l'utiliser, sauf dans les secteurs limités déjà évoqués¹⁸¹.

Cet arrêt va également à l'encontre d'une autre jurisprudence de la Cour, qui avait admis le dépôt de conclusions par télécopie¹⁸². Dans ces affaires, le demandeur en cassation reprochait au juge du fond de ne pas avoir écarté des conclusions déposées par télécopie, au motif que seul l'original signé devait

¹⁷⁷ Nous soulignons.

¹⁷⁸ Dans le même sens, voy. J. VAN DRIESSCHE, « Cassatie struikelt over het zich toe-eigenen van conclusies neergelegd via e-Deposit », *Juristenkerant*, n° 367, 2018, p. 11.

¹⁷⁹ Voy. la réponse du ministre de la Justice du 6 avril 2017 à la question n° 1783 de la députée C. Van Cauwter du 13 mars 2017 (www.lachambre.be/QRVA/pdf/54/54K0113.pdf, pp. 195-197). Le ministre précise que « [l]e contexte juridique est clair : le nouvel article 32ter du Code judiciaire est entré en vigueur pour les cours d'appel, les cours du travail et les tribunaux de commerce depuis la publication, le 22 juin 2016, de l'arrêté d'exécution du 16 juin 2016 et de l'arrêté ministériel du 20 juin 2016. Cela signifie que le dépôt électronique de conclusions auprès de ces instances est juridiquement valable et qu'il ne peut être demandé aucun dépôt écrit supplémentaire ou signature ».

¹⁸⁰ Cet article évoque la possibilité pour les États membres d'utiliser la signature avancée fondée sur un certificat qualifié (et pas textuellement la signature qualifiée) dans les rapports entre services publics et utilisateurs.

¹⁸¹ Voy. *supra*, n° 24.

¹⁸² Voy. *supra*, Cass., 12 février 2016, R.G. n° C.14.0414.F.J.T., 2016, pp. 166-167 et Cass., 12 février 2016, R.G. n° C.15.0301.F.J.T., 2016, pp. 167.

être déposé dans les délais fixés sur la base de l'article 747, du Code judiciaire. La Cour rejeta le moyen, suivant en cela l'avis de l'Avocat général Henkes qui considérait qu'une copie de signature suffit pour un dépôt valable de conclusions. Il est paradoxal de refuser, d'une part, la validité de conclusions remises via le système e-Deposit, en raison du manque de fiabilité du système et de l'impossibilité d'identifier le déposant et d'admettre, d'autre part, des conclusions télécopiées revêtues d'une copie de signature manuscrite aisée à contrefaire.

30. Le futur. Cela dit, l'émoi provoqué par cet arrêt sera de courte durée.

Courant de l'été 2018, nous l'avons déjà indiqué¹⁸³, le système e-Deposit devrait être remplacé, pour les avocats, par le système DPA-deposit. DPA (qui est l'acronyme de *Digital Platform for Attorneys*) est une plateforme électronique accessible aux avocats, qui permet le dépôt (payant) de conclusions. Les avocats doivent utiliser une carte professionnelle électronique pour pouvoir y accéder. Cette carte comporte un certificat de signature, qui permet au déposant de signer ses conclusions avec une signature qualifiée¹⁸⁴. Mais, DPA-deposit ne signe pas automatiquement les documents déposés dans le système, pas plus que ne le faisait le système e-Deposit. Cependant, il est possible de déposer des documents préalablement revêtus d'une signature électronique par leur auteur. Dans ce cas, l'exigence d'une signature électronique qualifiée est remplie, en amont du processus de dépôt. Ce n'est toutefois qu'une demi-solution parce que cela impose aux avocats de signer électroniquement leurs conclusions avant de les déposer.

Le salut est surtout venu du législateur. La loi « pot-pourri VI » a modifié l'article 743 du Code judiciaire qui prévoit désormais expressément que l'exigence de signature ne concerne que les conclusions déposées autrement que par le système e-Deposit. La justification de cette modification se retrouve dans les travaux préparatoires de la loi « pot-pourri VI » où il est indiqué que « [l]es conclusions qui sont déposées par le biais du système informatique cité – et donc par voie électronique – ne doivent pas être signées parce qu'en utilisant le système informatique, le déposant prouve son identité ainsi que son intention de poser un acte juridique. La connexion au système informatique pour le dépôt de conclusions au moyen de l'e-ID ou d'une authentification à l'aide d'une source authentique ou un système équivalent offre des garanties suffisantes concernant l'identité de celui qui se connecte et concernant le fait qu'il s'attribue le contenu des documents qu'il déposera après s'être connecté. En outre, conformément à l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, le système e-Deposit offre des garanties suffisantes quant à l'intégrité des documents déposés. Avec ce système, la connexion remplit les mêmes conditions que la signature manuscrite, physique, de sorte que cette connexion peut être

¹⁸³ Voy. *supra*, n° 3.

¹⁸⁴ Voy. le site de DPA : www.dp-a.be/fr/faq/.

considérée comme une signature électronique pour la signature des conclusions déposées par la voie électronique¹⁸⁵. Le problème est donc réglé pour le futur.

En matière de procédure, la loi nouvelle est en principe d'application immédiate¹⁸⁶. Cela signifie que la loi nouvelle s'appliquera immédiatement aux situations instantanées futures et aux effets futurs des situations continues nées sous la législation antérieure¹⁸⁷. La loi nouvelle s'applique immédiatement aux procédures en cours. Il faut entendre par là, les procès qui doivent encore être jugés lors de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles¹⁸⁸. Nous ne pensons pas que l'on puisse considérer que la validité du dépôt des conclusions doit obligatoirement s'apprécier à la date de son accomplissement. En effet, la Cour de cassation considère elle-même qu'il est possible pour une partie de s'approprier ses conclusions jusqu'à l'audience et que le juge peut encore déduire cette imputation des éléments du dossier qu'il constate dans son délibéré. Cette disposition nouvelle devrait donc résoudre définitivement le problème pour tous les dossiers en cours, même si les conclusions ont été déposées avant l'entrée en vigueur de la loi « pot-pourri VI ». Cela mettra un terme aux « bricolages » imposés par une vision inutilement restrictive, tels que le dépôt via le système e-Deposit de conclusions portant une signature manuscrite scannée ou la signature systématique à l'audience des conclusions déposées électroniquement.

Conclusion

31. Des avancées modestes. Les progrès en matière de procédure électronique restent modestes¹⁸⁹. Les développements sont surtout centrés sur la communication électronique et celle-ci peine à se généraliser. La signification électronique est au stade des tests. On attend toujours l'introduction complète du système e-Box. La nouvelle plateforme DPA-deposit n'apporte qu'une meilleure sécurisation du système e-Deposit mais n'offre pas (encore) de fonctionnalités nouvelles. Les progrès pour le greffe sont limités, dans l'attente d'un

¹⁸⁵ Projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, exposé des motifs, précité, n° 54-2827/001, p. 13.

¹⁸⁶ Voy. art. 3 C. jud.

¹⁸⁷ G. CLOSSET-MARCHAL, *Droit judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire – commentaire des articles 2 et 3 du Code judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, n° 134; M. CASTERMANS, *Gerechtigd privaatrecht*, Gand, Story Publishers, 2009, n° 8; E. DIRIX, « Rechterlijk overgangsrecht », *R.W.*, 2008-2009, pp. 1754 et s., n° 8; G. DE LEVAL et Fr. GEORGES, *Droit judiciaire*, t. 1, *Institutions judiciaires et éléments de compétence*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, n° 124.

¹⁸⁸ Voy. G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, « Principes généraux », in *La jurisprudence du Code judiciaire commentée*, vol. I.A., *Principes généraux et l'organisation judiciaire*, Bruxelles, la Chartre, 2017, pp. 12-13 et également notamment Cass., 10 février 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 532.

¹⁸⁹ Ceci est d'autant plus déplorable que, comme le relèvent Georges de Leval et Jacques van Compernelle, « [l]'informatisation de la justice peut faciliter l'accès à la justice et représenter un facteur d'accélération des échanges entre les acteurs du procès et d'allègement des charges et des coûts » et qu'« [il] s'agit d'une priorité pour faire face à la pénurie récurrente de moyens et rendre, enfin, le procès réellement plus rapide, plus simple et moins onéreux » (« Le cinquantième anniversaire du Code judiciaire et sa destinée », *J.T.*, 2017, p. 619).

dossier véritablement électronique. C'est en matière d'insolvabilité que celui-ci prend de plus en plus forme, avec l'extension du système REGSOL, évoqué dans notre article paru au *Journal des tribunaux*, aux procédures de réorganisation judiciaire. À cet égard, on constate que, non seulement, les professionnels de la justice sont priés de se mettre au numérique, mais aussi les justiciables. Désormais, les aveux de faillite et les requêtes en réorganisation judiciaire doivent être introduits en ligne, sauf circonstances exceptionnelles, non sans reposer le problème de la fracture numérique. Par ailleurs, le phénomène de privatisation de la justice électronique ne fait que s'accroître, les barreaux étant encore invités à mettre la main au portefeuille pour financer les systèmes judiciaires électroniques. Ceci n'est d'ailleurs qu'un avant-goût de ce que nous connaissons, lorsque des systèmes de justice prédictive développés par des « *legaltechs* » seront davantage utilisés par les acteurs de la justice.